Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Novembre 1973

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5 novembre 1973

Décret concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 22, chiffre 4, de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires est complété par un article 12bis.

II.

Art. 12bis Le Conseil-exécutif peut disposer qu'il ne sera envoyé aux citoyens actifs que la carte de vote. Le bulletin de vote officiel est remis au citoyen actif dans le local de vote sur présentation de la carte de vote. En pareil cas, l'utilisation d'un bulletin de vote non officiel pour les élections n'est pas autorisée.
Le Conseil-exécutif détermine, par voie d'ordonnance, les dispositions que le conseil communal doit prendre pour garantir le secret du vote.

III.

La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Berne, 5 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le chancelier: *Josi*

Lois sur l'organisation judiciaire, sur les préfets, sur l'introduction du Code pénal suisse, et Code de procédure pénale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 2, 2e al. Lorsque la Confédération confie aux cantons de nouvelles tâches dans le domaine de l'administration de la justice, le Grand Conseil peut désigner l'autorité compétente parmi celles constituées et régler la procédure par voie de décret.

Art. 6, 2e al. Le président a voix prépondérante.

Art. 6, 3e al. abrogé.

Art. 12, 2e al. Le plenum se compose de tous les membres de la section. En section pénale, il se compose des membres des Chambres pénales et de la Chambre criminelle.

Art. 16, 2e al. Le service des audiences de la Cour suprême et des chambres civiles est assuré par l'huissier de la Cour, celui des Chambres pénales par des employés civils.

Art. 45 Le service des audiences du tribunal et de son président est assuré par des employés civils. La notification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

Art. 48 En cas d'urgence, le juge doit accomplir les devoirs de sa charge également en dehors des heures ordinaires de travail.

Art. 78, 2e al. Si le district compte plusieurs présidents du tribunal, le plenum de la Chambre pénale désigne, sur proposition du Ministère public, ceux qui doivent fonctionner comme juges d'instruction.

Art. 78, 3e al. La Chambre d'accusation veille, en collaboration avec la Direction de la justice et l'Université de Berne, à ce que les juges d'instruction et les juges de répression reçoivent une formation spéciale et puissent se perfectionner. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les détails de ces mesures.

II. Modification de la loi sur les préfets

L'article 21, 1er alinéa, de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets reçoit la teneur suivante:

Art. 21, 1er al. En cas de nécessité, le service de la préfecture est assuré par des employés civils.

III. Modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (CPS)

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Matériel servant à la commission d'actes punissables

Art. 13bis Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni des arrêts ou de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués. L'expulsion pourra être prononcée contre les étrangers.

Abus d'installations d'alarme

Art. 21 Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende de cent francs au plus ou des arrêts pour huit jours au plus.

Art. 22 abrogé.

Direction de la police

Art. 24 1 La Direction de la police est compétente pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté prononcées par des tribunaux bernois, ou à appliquer dans le canton de Berne conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans, pour autant que cette compétence n'appartienne ni au juge ni au préfet. Demeurent réservées les dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

2 La Direction de la police est en particulier compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

- art. 37, ch. 2, 3e al.: Placement d'un récidiviste dans un établissement pour délinquants primaires;
- art. 38: Libération conditionnelle de la réclusion ou de l'emprisonnement, réintégration;
- art. 41, ch. 4: Radiation du jugement;

- art. 42, ch. 4: Libération conditionnelle de la maison d'internement;
- art. 43, ch. 4: Annulation de la mesure concernant les personnes mentalement anormales, libération à l'essai de l'établissement ou du traitement ambulatoire;
- art. 44, ch. 4 et 6, 1er al.: Suppression du traitement de buveurs et de toxicomanes; libération conditionnelle de l'établissement ou du traitement ambulant;
- art. 44, ch. 6, 2e al: Désignation de l'établissement en vue du traitement de toxicomanes;
- art. 45, ch. 3: Réintégration de la personne libérée conditionnellement ou à l'essai conformément aux articles 42, chiffre 4, 43, chiffre 4, 2e alinéa, ou 44, chiffre 4, 2e alinéa;
- art. 54, 2e al.: Ajournement à l'essai de l'interdiction d'exercer une profession;
- art. 55, 2e al.: Ajournement à l'essai de l'expulsion;
- art. 100bis, ch. 4: Internement dans un établissement pénitentiaire, levée de cet internement;
- art. 100ter, ch. 1 et 2: Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail, réintégration, levée de la mesure.

3 Les décisions de la Direction de la police peuvent, sous réserve de la procédure d'opposition, être portées par voie de recours dans les 30 jours devant le Conseil-exécutif.

Art. 25 abrogé.

Décisions judiciaires

Art. 27, 1er al. Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

- art. 42, ch. 5: Levée anticipée de l'internement;
- art. 43, ch. 3, 1er et 2e al., et ch. 5: Exécution postérieure de la peine à l'égard de personnes à responsabilité atténuée;
- art. 43, ch. 3, 2e al.: Placement postérieur dans un hôpital ou hospice;
- art. 43, ch. 3, 3e al.: Décision postérieure portant d'autres mesures de sûreté;
- art. 44, ch. 3, 1er al., et ch. 5: Exécution postérieure de la peine suspendue;
- art. 44, ch. 3, 2e al.: Décision postérieure concernant d'autres mesures de sûreté;
- art. 45, ch. 3 et 6: Exécution postérieure de la peine suspendue;
- art. 49, ch. 3: Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de la conversion;
- art. 77: Réintégration dans le droit d'exercer une fonction;
- art. 78: Réintégration dans la puissance paternelle et dans le droit d'être tuteur;

- art. 79: Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce;
- art. 80, ch. 2: Radiation du jugement au casier judiciaire;
- art. 100ter, ch. 3: Exécution postérieure de peines suspendues;
- art. 100ter, ch. 4: Décision concernant l'exécution de l'éducation au travail, la prise d'autres mesures ou la prononciation de peines.

Compétences des autorités de renvoi

Art. 28 Les mesures à l'égard de personnes mentalement anormales au sens de l'article 43, chiffre 1 CPS, la confiscation d'objets dangereux selon l'article 58 CPS ainsi que la dévolution à l'Etat de dons et avantages selon l'article 59 CPS peuvent également être ordonnées par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.

IV. Modification du Code du procédure pénale

Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié comme suit:

Art. 19, 2e al. En cas de participation, ainsi qu'en cas de concours d'infractions ou de dispositions relatives au for, la Chambre d'accusation a la faculté de prendre une décision dérogeant aux règles des articles 346 à 350 du Code pénal.

Compétence provisoire des juges saisis

Art. 22 Tant que le for n'est pas fixé, les juges ont la faculté et l'obligation de faire dans leurs districts tous les actes d'instruction qui ne souffrent aucun retard.

Communication obligatoire

Art. 28bis Si le prévenu subit une peine ou mesure prononcée en application du Code pénal ou d'une autre disposition pénale, le juge compétent donnera sans délai connaissance de la nouvelle procédure et du jugement à l'autorité chargée de l'exécution.

Art. 29 La Cour d'assises connaît des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans. Les articles 198 et 208 sont réservés.

Art. 30, ch. 2 des délits punis de l'emprisonnement pour plus de six mois. L'article 208 demeure réservé.

Art. 31, ch. 3 des actes punissables qui ne tombent pas dans la compétence d'autres tribunaux. L'article 208 demeure réservé.

Art. 31, ch. 4 des requêtes à fin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas introduites dans une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

Art. 31, ch. 5 abrogé.

Art. 31, ch. 6 devient chiffre 5 dans la teneur de la loi du 12 septembre 1971 sur les amendes d'ordre.

Art. 37, ch. 1 par la Chambre d'accusation s'il s'agit du président de tribunal en sa qualité de président du tribunal de district, de juge unique ou de juge d'instruction;

Art. 37, ch. 2 par le tribunal de district, avec le concours de suppléants, s'il s'agit d'un ou deux de ses membres;

Art. 38, 4e al. Dans tous les autres cas d'incapacité ou de récusation, les juges ou fonctionnaires en cause seront remplacés par leurs suppléants légaux. Le président de tribunal en cause doit être remplacé par un président de tribunal ou une personne éligible à ces fonctions du même district ou d'un autre district.

Art. 41, 1er al. La défense est obligatoire:
1. pendant la détention préventive, lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois;
2. aux débats devant la Cour d'assises et la Chambre criminelle;
3. aux débats devant le tribunal de district ou devant le président du tribunal, lorsqu'un crime ou délit fait l'objet de la procédure et que
   a dans le cas du chiffre 1, le prévenu n'est pas libéré de la détention préventive deux semaines au moins avant l'ouverture des débats;
   b le prévenu est mineur ou incapable de défendre ses droits lui-même en raison d'une infirmité ou autre cause semblable et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal;
   c des circonstances spéciales le justifient, comme l'importance de la cause ou la complexité des questions de fait ou de droit, en particulier lorsque peuvent être envisagées des mesures privatives de liberté;
   d le procureur soutient personnellement l'accusation devant le tribunal de répression;
4. en procédure de recours dans le cas des chiffres 2 et 3.

Plaignants

Art. 43 [1] Peut participer à la procédure pénale en qualité de plaignant quiconque a été lésé de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable. Est également réputé lésé celui qui a qualité pour porter plainte pénale.

[2] Le plaignant doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal. Les mineurs et les interdits capables de

discernement peuvent ester en justice quant à leurs droits strictement personnels.

3 Le lésé se constitue partie plaignante
par déclaration aux autorités de justice pénale par laquelle il requiert la condamnation d'un prévenu et entend exercer des droits de partie, ou
par l'introduction d'une action civile devant les autorités de justice pénale conformément à l'article 3.

4 La constitution comme partie plaignante peut avoir lieu lors de la dénonciation pénale, au cours des recherches de police judiciaire ou de la procédure pénale subséquente jusqu'à la clôture des débats en première instance, mais toujours par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal.

5 La succession au droit d'intervention comme plaignant est possible
a par les héritiers légaux dans l'ordre de leurs droits successoraux lorsque le lésé est décédé sans avoir renoncé à sa qualité de plaignant,
b dans les cas prévus par la législation cantonale.

Art. 44, 1er al. Dans les affaires dont connaissent la Cour d'assises, la Chambre criminelle et le tribunal de district, le président de la Chambre criminelle ou du tribunal peut accorder l'assistance judiciaire au plaignant qui la demande et qui produit un certificat d'indigence conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action ne paraît pas de prime abord dépourvue de chances de succès; il lui désigne alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le canton. Cette décision est définitive.

Peines disciplinaires

Art. 47 1 La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende de cinq à cent francs, à moins d'excuse plausible.

2 Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties ou procès ou des iters, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande, d'une amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts jusqu'à 48 heures.

3 Dans les cas graves, le juge peut infliger des arrêts jusqu'à huit jours. Sa décision peut être portée devant la Cour suprême par déclaration immédiate de recours. Celui-ci a effet suspensif si la Cour suprême l'ordonne.

4 Dans les deux cas, les peines d'arrêts et d'amende peuvent être prononcées cumulativement.

5 La poursuite pénale est réservée. A cette fin, le juge ou le président fera dresser procès-verbal des faits et transmettra le dossier au juge compétent. Il ordonnera séance tenante l'arrestation du coupable, si les conditions légales en sont remplies.

Art. 49, 2e al. La notification des citations et des autres communications du juge se fait de la manière prévue dans l'ordonnance sur les postes. Le texte figurant sur l'enveloppe ne doit contenir aucune indication sur l'objet de la procédure. Elle a lieu par les soins de la police si le destinataire a refusé de prendre possession du pli, si la notification postale a été impossible, de même que dans les cas d'urgence.

Art. 51, 1er al. Les communications prévues aux articles 35, 1er alinéa, 42, 44, 96, 4e alinéa, 115, 160, 2e et 3e alinéas, 217, 1er alinéa, 232 et 270 peuvent se faire aussi par lettre.

Election de domicile

Art. 53 Les parties ont la faculté ou peuvent être tenues d'élire domicile dans le district où s'instruit la cause si les circonstances l'exigent; elles le veront par une déclaration signée, et c'est au domicile élu que leur seront alors notifiées les citations et autres communications du juge. Si le domicile est constitué chez un avocat, il peut l'être également en dehors du district. Dans tous les cas, le porteur du domicile doit confirmer son accord par écrit. Les parties doivent elles-mêmes veiller à ce que la personne désignée pour recevoir les actes connaisse leur domicile actuel.

Art. 54, 5e al. Pour le surplus, la citation peut se fair sans formes avec l'accord de l'intéressé. Elle doit être consignée au procès-verbal.

Art. 58 La personne amenée est entendue sans délai. Si cela n'est pas possible, elle peut être écrouée jusqu'au moment de son audition, mais pendant 24 heures au plus, dimanches et jours fériés légaux non compris; le samedi n'est pas considéré comme jour férié.

Art. 62, 5e al. Le juge peut, à titre exceptionnel, ordonner, de lui-même ou à la demande des parties, que les déclarations de la personne entendue seront, en plus du procès-verbal, consignées sur bande enregistreuse; cette ordonnance doit être portée à la connaissance de tous les intéressés avant l'audition.

Obligation de dénoncer

Art. 71 1 Les organes de la police judiciaire ont l'obligation de dénoncer les infractions dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur fonction.

2 Ils informeront immédiatement le juge d'instruction de la commission de crimes qui peuvent être punis de réclusion pour plus de cinq ans; il en est de même dans les cas mentionnés aux articles 91 bis et 161.

3 Sont exceptées les infractions qui ne se poursuivent pas d'office et pour lesquelles il y a lieu d'attendre la plainte de la partie lésée.

Recherches de police

Art. 71 bis 1 Les organes de la police judiciaire prennent les mesures légales qui leur paraissent indiquées pour établir l'état de fait et pour découvrir le coupable. Ils disposent à cet effet des moyens d'investigation nécessaires. Ils ont en particulier la faculté de fouiller des personnes ainsi que les véhicules et récipients, de mettre en sûreté des objets, prendre des empreintes digitales et des photographies et, sous réserve de la décision du juge d'instruction en cas de refus de la part de l'intéressé, d'ordonner des prises de sang.

2 Dans les interrogatoires de police, il y a lieu d'observer les prescriptions applicables à la manière d'interroger le prévenu (art. 106 CPP). Les personnes appelées à fournir des renseignements n'ont pas l'obligation de répondre, en particulier pas dans le cas où elles auraient le droit de refuser de témoigner. Pour le surplus, la personne suspectée peut déclarer qu'elle n'est prête à faire des déclaration qu'en présence du juge d'instruction. Elle devra, avant tout interrogatoire, être informée de ces possibilités.

3 Une dénonciation ou un rapport sera présenté concernant les constatations recueillies au sujet de l'état de fait, l'auteur probable de l'acte punissable, ainsi que les moyens de preuve qui ont pu être mis en sûreté.

4 Il sera fait appel à la police criminelle si les recherches exigent des connaissances en criminalistique.

5 L'article 91 bis demeure réservé.

Amendes d'ordre

Art. 71 ter 1 La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton.

2 Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligées par les organes de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'encaissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supporteront les frais.

3 Si le prévenu ne reconnaît pas l'acte punissable ou s'il n'est pas d'accord sur la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'engager la procédure ordinaire.

4 Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale, sont acquises exclusivement à l'Etat.

b Autres personnes

Art. 73, 1er al. Chacun est en droit d'appréhender provisoirement une personne qu'il surprend dans l'exécution d'un crime ou délit ou qui a pris la fuite immédiatement après avoir commis un pareil acte. La police devra être informée sans délai ou la personne appréhendée devra être amenée au poste de police le plus proche.

Arrestation provisoire

Art. 74 1 Les personnes appréhendées par la police doivent être amenées au poste de police.

2 Celui qui a été appréhendé alors qu'il commettait une contravention ne peut être amené au poste de police que si sont réalisées les conditions suivantes:

1. s'il est un inconnu et n'est pas en mesure de décliner son nom, son origine et son domicile, ou
2. s'il n'a pas de domicile dans le canton de Berne et ne fournit pas une sûreté suffisante quant à l'exécution du jugement auquel il faut s'attendre, ou
3. si l'arrestation est nécessaire en vue de l'empêcher de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

Exécution de l'appréhension et de l'arrestation

Art. 75 1 L'appréhension et l'arrestation provisoire s'accompliront sans rigueur inutile; on ne liera le prévenu que s'il résiste avec violence, s'il est suspect de vouloir prendre la fuite ou profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel.

2 Lorsque plusieurs personnes qu'il y a lieu d'arrêter font partie d'un même transport, l'emploi de liens sera également licite.

Obligation d'amener et relaxe

Art. 76 1 Les personnes signalées pour arrestation au moniteur de police doivent être amenées sans délai à l'office qui en a demandé le signalement.

2 Dans tous les autres cas, il y a lieu d'examiner si la personne appréhendée a commis un acte punissable et s'il existe des raisons de l'arrêter.

3 S'il n'y a pas de motifs d'arrestation provisoire ou si l'importance du cas ne fait plus apparaître une arrestation provisoire comme nécessaire, la personne appréhendée doit être relaxée après avoir décliné son état civil et après avoir été interrogée sur les faits de la cause. Le maintien en détention ne peut durer plus de vint-quatre heures.

4 Dans les autres cas, l'intéressé doit être conduit sans délai devant le juge d'instruction du district où il a été procédé à l'arrestation provisoire, le dossier étant joint.

Art. 82, 2e al. Les personnes arrêtées provisoirement seront, quelles que soient les circonstances, entendues dans les 24 heures sur les faits de la cause, les dimanches et jours fériés légaux n'étant toutefois pas compris dans ce délai; le samedi n'est pas réputé jour férié.

Art. 82bis, 3e al. Cependant, lorsque le juge a reçu une dénonciation ou qu'il doit admettre, sur la base des communications de la police ou de ses propres constatations, qu'un acte punissable a été commis, il ouvrira l'action publique (art. 86, sous réserve de l'art. 84, 1er al.).

Art. 83, 1er al. Le juge peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat et les indemnités dans le cas de plaintes pour atteintes à l'honneur, voies de fait ou lésions corporelles simples et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur plainte de la partie lésée. Si ces sûretés ne sont pas fournies dans les vingt jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

Art. 84, 5e al. Le plaignant peut recourir contre cette décision devant la Chambre d'accusation. L'article 190 est applicable par analogie.

Art. 85, 1er al. L'article 200 s'applique à la décision relative aux frais de la procédure.

Art. 85, 2e al. La décision doit mentionner si une indemnité au sens de l'article 202 est allouée ou non au prévenu. L'article 202, 2e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 91, 2e al. En cas de circonstances spéciales, un fonctionnaire de police assermenté peut être appelé comme commis-greffier extraordinaire.

Affaires comportant une détention

Art. 91bis Les affaires comportant une détention seront traitées et clôturées hors rôle et de façon accélérée, autant que possible sans interruption. Cette prescription s'applique également lorsque le prévenu a commencé à subir la peine ou mesure en application de l'article 123. Il en est de même dans la procédure de renvoi.

Collaboration de la police criminelle

Art. 91ter Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à l'institut de médecine légale de l'Université de Berne ou à d'autres experts également qualifiés. Il le fera notamment dans les cas de crimes contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

Secret de l'instruction; information du public

Art. 93 [1] L'instruction est secrète.

[2] Avec l'accord du procureur d'arrondissement, le juge d'instruction a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une instruction pendante lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable ou lorsque d'autres intérêts publics importants le justifient; c'est le cas spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou de caractère sensationnel, ou lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses ou pour tranquilliser le public.

[3] La Chambre d'accusation édictera les directives voulues en ce qui concerne l'information du public.

Droits des parties
a Droit de proposition et consultation du dossier

Art. 95 [1] Les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps proposer au juge d'instruction de procéder à des actes d'enquête déterminés. La décision par laquelle le juge écarte de telles demandes doit être brièvement motivée; elle peut être portée par voie de recours devant le procureur d'arrondissement. Celui-ci statue immédiatement en se fondant sur les pièces du dossier.

[2] Le défenseur, le mandataire du plaignant et, avec le consentement exprès du juge d'instruction, les parties elle-mêmes ont le droit de consulter le dossier de l'enquête. Cet examen ne peut être refusé que s'il existe un danger de collusion. La décision de refus peut faire l'objet d'un recours adressé à la Chambre d'accusation; l'article 190 est applicable par analogie.

b Participation aux actes d'instruction

Art. 96 [1] Il sera donné aux parties et à leurs mandataires, sur requête, l'occasion d'assister aux actes de l'instruction, à moins que le but de cette dernière ne l'interdise. L'exclusion de cette participation est valable pour toutes les parties.

[2] La participation est toujours admissible lorsque l'acte d'instruction dont il s'agit ne sera vraisemblablement pas répété.

[3] Le juge d'instruction peut donner aux parties et à leurs mandataires l'occasion de poser des questions complémentaires, qu'il décide définitivement d'admettre ou non. La participation est en règle générale exclue dans les cas de l'article 139.

4 Le juge d'instruction doit communiquer le terme des actes d'instruction aux parties et à leurs mandataires. Cette communication peut se faire par téléphone, mais elle doit être consignée au procès-verbal. La défense des droits des parties ne peut constituer un motif de renvoi des actes de l'instruction.

Droit de communiquer avec le défenseur

Art. 97 Le prévenu incarcéré peut, après un premier interrogatoire complet, communiquer avec son défenseur, verbalement ou par écrit, sans aucune surveillance.

Clôture de l'instruction

Art. 98 1 Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue. Si le renvoi est de la compétence du juge d'instruction et du procureur d'arrondissement, le juge d'instruction indique s'il a l'intention de proposer la suspension ou le non-lieu ou encore le renvoi devant le tribunal de répression.

2 Dans un délai fixé par le juge et commençant à courir dès cette communication, les parties peuvent présenter des propositions écrites brièvement motivées tendant à procéder à des actes d'instructions déterminés, à poser des questions complémentaires ou relativement à l'issue de la procédure. Si le juge ordonne les actes d'instructions requis, les parties ont la faculté d'assister à leur exécution.

Abus

Art. 99 1 Tous abus, tels que collusion, publication ou communication illicite des résultats de l'enquête, tentative d'influencer celle-ci, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autoriseront le juge d'instruction à limiter et même à supprimer les droits prévus aux articles 95 à 97.

2 L'avocat coupable d'une abus de ce genre est passible des peines disciplinaires applicables aux membres du barreau.

3 Les poursuites pénales demeurent réservées.

Art. 100, 2e al. Si un enfant ou un adolescent a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du tribunal des mineurs. Il a la faculté d'interroger l'enfant ou l'adolescent, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la conduite de l'enquête qu'il conduit.

Art. 105, 1er al. Lorsque le juge d'instruction entend un prévenu pour la première fois, il lui donne connaissance de la poursuite pénale et de l'infraction mise à sa charge. Il signale au prévenu qu'il est en droit de faire appel à un défenseur et le renseigne sur les conditions de la défense obligatoire ou d'office.

Art. 106, 2e al. Le juge qui agit au mépris de cette disposition est passible des peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales. Les déclarations obtenues de façon illicite sont nulles et doivent être éliminées du dossier. L'interrogatoire doit au besoin être répété.

Cas d'arrestation

Art. 111 [1] Pendant l'instruction, le prévenu demeure ordinairement en liberté.

[2] Néanmoins, le juge d'instruction a le droit d'ordonner son arrestation s'il existe contre lui des présomptions graves et précises de sa culpabilité comme auteur ou participant et si, en outre, on a des raisons de craindre

a qu'il n'existe un danger de fuite, ou

b que le prévenu n'abuse de sa liberté pour compromettre ou faire échouer l'établissement des faits, ou

c que le prévenu, s'il a de nouveau commis un crime ou un délit intentionnel en cours de procédure, ne commette d'autres crimes punissables.

[3] Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas de domicile déterminé en Suisse.

[4] L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 27 CPS ou de contraventions. En matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

Remplacement de la détention par une autre mesure

Art. 111bis Si le but de l'arrestation peut être atteint par une mesure moins accusée, telle que l'interdiction de correspondre par écrit, l'obligation de se présenter personnellement et régulièrement à un office déterminé, l'interdiction de s'éloigner d'un endroit fixé, il y a lieu d'ordonner pareille mesure. Celle-ci peut être liée à la fourniture de sûretés conformément aux articles 129 à 133.

Premier interrogatoire du prévenu incarcéré

Art. 118 Le prévenu sera interrogé au plus tard dans les 24 heures qui suivent son incarcération et le juge lui donnera connaissance de l'ordonnance d'arrestation, avec motifs à l'appui en l'informant de la possibilité qu'il a de présenter une demande de libération. Les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ce délai; le samedi n'est pas réputé jour férié.

Art. 123, 1er al. Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si l'intéressé le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre. Avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de

prendre contact avec son défenseur. Le juge d'instruction a le droit de proposer à la Direction de la police l'établissement d'exécution des peines qui lui paraît convenir le mieux.

Art. 123, 2e al. Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur d'arrondissement y consent, être transféré dans un des établissement prévus aux articles 42 à 44 et 100bis CPS.

Art. 123, 4e al. Si la procédure n'est pas terminée par un jugement de première instance trois mois au plus tard après que le prévenu a commencé à subir sa peine, celui-ci doit être libéré de la détention à sa demande, à moins qu'il n'ait provoqué lui-même le retard de la procédure ou que la Chambre d'accusation n'ait prolongé ce délai en particulier à cause du danger de fuite. La présente disposition n'est pas applicable aux cas pendants auprès de la Cour d'assises.

Art. 125, 2e al. Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé provisoirement l'exécution de leur peine. Un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur d'arrondissement, qui le transmet avec ses observations au procureur général, à l'intention de la Chambre d'accusation.

Mise en liberté provisoire: *a* d'office

Art. 127 [1] Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction. Dans les cas dont connaît la Cour d'assises l'approbation du procureur d'arrondissement est toutefois nécessaire. Le prévenu relaxé élira domicile conformément à l'article 53.

[2] Si la personne à libérer a besoin d'assistance, le juge d'instruction se mettra en rapport avant la libération avec les offices compétents des Œuvres sociales, en particulier avec l'Office cantonal de patronage.

[3] La Chambre d'accusation a en tout temps le droit d'ordonner la libération.

[4] S'il intervient un nouveau motif d'incarcération à la place de l'ancien, le juge d'instruction rend une nouvelle décision, motivée par écrit, de maintien de la détention.

Personnes âgées de moins de 15 ans

Art. 139 [1] Une personne qui n'a pas 15 ans révolus ne peut être entendue comme témoin que s'il s'agit d'affaires pénales graves, que si l'audition ne saurait lui nuire et qu'elle est indispensable au but de la procédure.

2 Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition de témoins âgés de moins de 15 ans à une personne particulièrement qualifiée à cet effet. On évitera de soumettre à des auditions répétées les témoins âgés de moins de 15 ans.

Art. 141, 2e al. Dans les cas prévus sous chiffres 1 et 2, le témoin peut renoncer à la dispense. Il pourra néanmoins revenir sur pareille décision encore pendant qu'on l'interroge; la déposition qu'il aura déjà faite sera cependant consignée au procès-verbal. Une personne âgée de moins de 16 ans ne peut pas refuser de témoigner comme prévu aux chiffres 1 et 2 lorsque les parents mentionnés au chiffre 1 sont accusés d'avoir commis un acte punissable sur elle-même.

Personnes appelées à fournir des renseignements

Art. 145bis 1 Les personnes qui entrent en considération comme auteurs ou participants, de même que celles qui sont incapables de discernement, ne seront pas entendues comme témoins, mais comme personnes appelées à fournir des renseignements.

2 Elles n'ont pas l'obligation de répondre et elles en seront informées avant leur audition.

3 A l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements s'appliquent les règles établies pour l'interrogatoire du prévenu, en particulier l'article 106.

4 Les personnes en question touchent l'indemnité prévue à l'article 145.

Art. 146, 2e al. abrogé.

Procès-verbal

Art. 149 S'il y a lieu, on joindra au procès-verbal de l'inspection locale des plans, dessins, photographies et autres documents, munis de la signature du juge. Ce procès-verbal peut être établi sur les lieux par enregistrement sonore, puis transcrit après coup en la forme écrite.

Art. 150, 1er al. Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou pour apprécier un fait, le juge qui ne possède pas ces connaissances nomme un ou plusieurs experts qui, selon qu'il le trouve à propos, assistent à l'inspection ou y procèdent seuls. Si le but de l'enquête le permet, il sera donné aux parties l'occasion de se prononcer sur la personne de l'expert et sur les questions qui lui sont posées, ainsi que de présenter leurs propres prospositions.

Examen médical

Art. 159 1 L'examen médical ne peut être pratiqué que par des médecins.

2 Le médecin traitant ne peut être désigné comme expert, mais être appelé à fournir des renseignements.

3 S'il s'agit d'une femme, celle-ci ou son représentant légal peut exiger qu'une personne de son sexe ou un parent assiste à l'examen médical.

4 L'examen médical d'une personne non inculpée ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les conséquences d'un acte punissable.

Art. 160 Nouvelle note marginale: Placement dans un établissement.

Art. 161, 1er al. S'il s'agit d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge, accompagné d'un ou de plusieurs experts médicaux, procède à l'examen du cadavre, en règle générale sur les lieux mêmes; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête. Il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, le croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

Art. 164, 2e al. Le juge assiste à l'autopsie lorsqu'il y a lieu d'admettre que celle-ci fournira des éclaircissements sur la manière dont les faits se sont déroulés. Il s'adjoint des membres de la police criminelle.

Art. 165 abrogé.

Art. 171, 3e al. Sont exceptées de cette mesure les communications écrites du prévenu à son défenseur ou du défenseur au prévenu.

Autorités

Art. 175 1 Le juge d'instruction décide si la perquisition sera opérée par lui-même ou par la police.

2 Il procède à la perquisition accompagné de son commis-greffier et des forces de police nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prises et maintenir l'ordre.

3 Si la perquisition est confiée à la police, elle est faite par un officier ou sous-officier de police assisté d'une personne qualifiée pour en dresser acte.

Clôture de l'instruction

Art. 183 Aprés exécution de la procédure prévue à l'article 98, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète. Si c'est la Chambre d'accusation qui est autorité de renvoi, il informe de la clôture le procureur d'arrondissement.

Art. 190, 3e al. Les frais de la procédure de recours sont, en cas de rejet de ce dernier, mis à la charge du recourant, dans les autres cas à

la charge de l'Etat ou joints au fond. L'article 263 s'applique par analogie.

Mémoires des parties et envoi du dossier

Art. 192, 1er al. Dans les cas passibles de réclusion à vie ou de réclusion d'une durée minimale déterminée, les parties ont, dans un délai fixé par le juge, la faculté de discuter le résultat de l'enquête dans un mémoire adressé au juge d'instruction.

Art. 195 abrogé.

Complément d'enquête

Art. 196 La Chambre d'accusation peut ordonner un complément d'enquête, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Le dossier est alors retourné au juge d'instruction, à moins que la Chambre ne soit en mesure de compléter l'information sur-le-champ. Le complément effectué, le juge procède conformément à l'article 183.

Art. 200, 1er al. En cas de non-lieu, les frais de la procédure sont en règle générale mis à la charge de l'Etat. L'article 264 est applicable si la plainte a été retirée.

Renvoi à des juridictions d'une autre compétence matérielle et dessaisissement

Art. 208, 1er al. Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine. S'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, les autorités de renvoi ont également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.

Art. 209, 2e al. Le juge d'instruction décide si le dossier peut être édité comme moyen de preuve dans d'autres procès et si les personnes ou autorités qui justifient d'un intérêt juridique peuvent être autorisées à les compulser au greffe. Tout refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les dix jours qui suivent sa signification.

Art. 211, 2e al. Exceptionnellement, le tribunal peut prononcer le huis-clos dans la mesure où la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou lorsque l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige; c'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit d'examiner de façon approfondie les conditions personnelles ou qu'il y a lieu de discuter d'un important secret d'affaires ou d'exploitation.

Le jugement sera cependant toujours prononcé publiquement, même dans les cas de ce genre.

Art. 211, 5e al. Les mineurs de moins de 16 ans ne seront pas admis au débats.

Art. 211, 6e al. Si l'on peut s'attendre aux débats à une affluence exceptionnelle, le public peut être réduit aux auditeurs en possession d'une carte d'entrée signée par le président du tribunal. Il sera tenu compte équitablement des vœux des parties.

Art. 211, 7e al. Les prises de vues et enregistrements sonores sont interdits dans le bâtiment et ses accès sans l'autorisation du tribunal. Les infractions sont réprimées en application de l'article 47, 2e, 3e et 4e alinéas.

Art. 216, 1er al. Tout dispositif de jugement doit énoncer les textes légaux appliqués et, au besoin, mentionner si l'acte a été commis intentionnellememnt ou par négligence.

Art. 216, 2e al. En statuant sur le fond, le juge statue également sur les frais.

Signification écrite

Art. 217 [1] Dès son prononcé oral, le dispositif du jugement doit être communiqué par écrit à chaque partie. La communication a lieu soit à l'issue des débats soit par acte judiciaire; dans ce dernier cas, la communication se fera dans les trois jours, exceptionnellement lorsque le dispositif du jugement est très long dans les dix jours à compter du prononcé oral. Pour le procureur d'arrondissement, cette signification est remplacée par la communication du dossier prévue à l'article 267.

[2] Le dispositif n'est pas signifié si la partie a versé au procès-verbal une déclaration écrite par laquelle elle renonce à la signification.

[3] Si une partie n'a pas de domicile connu en Suisse ou si la signification ne peut avoir lieu pour quelque autre raison, le dispositif sera publié une fois dans la Feuille officielle.

[4] Si une partie refuse l'acte ou est domiciliée à l'étranger, il sera fait appel au concours judiciaire des autorités compétentes.

Motifs écrits

Art. 218 [1] Dans les 30 jours du jugement, le procès-verbal de l'audience doit être complété par des motifs écrits, signés du président et du greffier, indiquant les faits retenus, avec les preuves qui s'y rapportent, et les considérants de droit. Les opinions restées en minorité ne sont pas mentionnées.

[2] Les jugements rendus sans débats ne sont pas motivés par écrit.

Art. 219, 1er al. Dans tous les cas d'infractions punies de réprimande, d'amende ou de réprimande et d'amende alternant avec l'emprisonnement ou les arrêts, le juge qui se propose de prononcer une amende, une réprimande ou de faire abstraction de toute peine, applique la procédure du mandat de répression, lorsqu'il n'y a pas, dans le même fait, concours d'un délit plus grave ou d'un crime.

Art. 221, 4e al.: (la modification ne concerne que le texte allemand)

Art. 222, 1er al. Quand le prévenu a été empêché de former opposition pour une raison grave et sans faute de sa part, il peut demander au juge à être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les dix jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine du mandat de répression et où il pouvait faire usage de ce moyen de droit.

Opposition du Ministère public

Art. 223 Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, le juge communique au procureur d'arrondissement, avec le dossier, tout mandat de répression resté inattaqué. Le procureur d'arrondissement peut former opposition dans un nouveau délai de dix jours.

Art. 224, 3e al. Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat ou dans la procédure d'amende d'ordre, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Art. 227, 1er al. Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois, d'arrêts ou d'amende, ainsi qu'une peine accessoire ou la confiscation d'objet dangereux ou la dévolution à l'Etat de dons ou autres avantages. Dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat. Le dispositif du jugement doit lui être remis immédiatement par écrit.

Art. 227, 2e al. Si le prévenu, informé des conséquences du jugement, ne fait pas opposition contre ce dernier dans les dix jours dès la notification, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur d'arrondissement.

Art. 227, 5e al. Les articles 222 et 223 s'appliquent par analogie.

Art. 228, 1er al. Lorsqu'une cause est déférée au tribunal de district ou que, relevant du juge unique, elle n'a pas pu être vidée selon la procédure tracée dans les dispositions qui précèdent, le président fixe audience pour les débats. Les affaires où il y a détention seront jugées par le juge unique dans le délai d'un mois, par le tribunal de district dans le délai de deux mois dès le jour du renvoi. Ce délai peut être prolongé par décision de la Chambre d'accusation, faute de quoi le prévenu doit être libéré de la détention.

Art. 228, 2e al. Le président du tribunal lance les citations en vue de l'audience des débats; ces citations doivent être notifiées aux parties, par la voie prévue par la loi, cinq jours au moins avant le terme fixé. La liste des personnes citées est communiquée aux parties, mais au procureur d'arrondissement uniquement si celui-ci a manifesté l'intention de participer aux débats.

Conditions de recevabilité, questions préjudicielles et incidentes

Art. 237 [1] Le juge ou le tribunal examine d'office toutes les conditions de recevabilité de la cause.

[2] En outre, les parties sont invitées à déclarer, au début de l'audience, si elles soulèvent des questions préjudicielles.

[3] Peuvent faire l'objet de questions préjudicielles: l'absence d'une condition essentielle de l'action publique ou de l'action civile (prescription ou autres causes semblables), ainsi que d'autres vices ou empêchements.

[4] Si ces vices ou ces empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, les parties en feront l'objet de questions incidentes à la première occasion, sous peine de déchéance.

[5] Dans tous ces cas, les parties présentes ont le droit de plaider une fois. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées à plaider une seconde fois.

Exclusion de certaines questions préjudicielles

Art. 238 [1] Lorsque l'ordonnance de renvoi a été rendue par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière du juge ou du tribunal ne peut être contestée. L'article 208, 2e alinéa, demeure réservé.

[2] Lorsqu'une partie conteste la juridiction bernoise en prétendant que les autorités bernoises n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 8, lettre *b*), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'article 9.

3 Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est déclinée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (art. 21).

Exclusion du plaignant

Art. 239 Le plaignant écarté des débats parce qu'il n'a pas l'exercice des droits civils peut encore faire valoir ses intérêts devant le juge civil.

Recours contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes

Art. 240 1 Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que lorsqu'ils ont terminé l'instance.

2 Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements, lorsqu'ils terminent l'instance, peuvent être attaqués en nullité. Le mémoire de pourvoi sera présenté dans un délai de dix jours.

3 Le recours doit être déclaré immédiatement après le prononcé du jugement; les parties absentes observeront le délai de l'article 298.

Interrogatoire des parties

Art. 241 1 Les questions préjudicielles vidées, le président interroge premièrement le plaignant, puis le prévenu. Il fait connaître à cette occasion la teneur essentielle de la dénonciation.

2 Le dénonciateur peut être entendu avant le prévenu.

Présence des témoins

Art. 242 1 Les témoins seront cités de telle manière que les débats puissent se dérouler sans interruption et qu'il en résulte pour les personnes citées une perte de temps aussi faible que possible.

2 Le président constate si les témoins cités sont présents.

3 Les témoins et les experts qui n'ont pas suffisamment excusé leur absence peuvent être l'objet d'un mandat d'amener. Ils peuvent en outre être punis selon l'article 47, 2e alinéa, et condamnés aux frais et dépens causés par leur absence.

4 Ils seront toutefois libérés de l'amende et des frais s'ils justifient leur absence après coup.

Art. 246, 3e al. Les articles 242 et 243 s'appliquent par analogie à la manière de les citer et de les entendre.

Art. 249, 1er al., ch. 6 lorsqu'une personne entendue précédemment comme témoin selon les formes prescrites fait usage du droit de refuser de répondre.

Art. 249, 3e al. Lorsqu'il s'agit de personnes au-dessous de quinze ans, on examinera chaque fois si les débats exigent qu'elles soient entendues à nouveau; autrement on donnera lecture de leur déposition.

Art. 251, 2e a., 1re phrase Devant le tribunal de district, les poursuites pénales ne peuvent être étendues à des actes punissables nouvellement découverts et imputables au prévenu que si le tribunal le décide avec l'assentiment des parties présentes. (Cette modification ne concerne que le texte français.)

Art. 256, 1er al. Tout jugement au fond comport l'acquittement ou une déclaration de culpabilité avec ou sans conséquences de droit.

Art. 258, 3e al. La déclaration de culpabilité sans conséquences de droit peut, en ce qui concerne l'indemnité, être traitée comme une condamnation ou comme un acquittement.

Art. 260, 3e al. La déclaration de culpabilité sans conséquences de droit peut, en ce qui concerne les frais de l'Etat, être traitée comme un acquittement ou comme une condamnation.

Art. 260, 4e al. Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action.

Art. 260, 5e al. Coauteur et complices sont solidairement responsables des frais mis à leur charge.

Frais mis à la charge du prévenu acquité ou en cas de non-lieu

Art. 262 Le prévenu acquitté peut être condamné à tout ou partie des frais de l'Etat lorsque, par un comportement pouvant lui être imputé à faute, il a provoqué les soupçons qui motivèrent l'action pénale; il en est de même lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure.

Art. 263, 4e al. Ces dispositions s'appliquent à titre exceptionnel également lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure. L'article 264 demeure réservé.

Production de dossiers d'affaires jugées

Art. 267bis Le président du tribunal statue sur la demande de production de dossiers d'affaires jugées. L'article 209 s'applique par analogie.

Nombre des jurés

Art. 277 [1] Lorsque le nombre des jurés capables de fonctionner est de dix-neuf au moins, les opérations suivent leur cours.

[2] Lorsque ce nombre est inférieur à dix-neuf, le président demande aux parties si elles consentent à n'user de leur droit de récusation que dans la mesure où il n'empêchera pas la formation de la Cour.

[3] En cas de refus, le président complète la liste jusqu'au nombre de dix-neuf par des jurés de l'arrondissement d'assises.

Juges appelés à siéger

Art. 279 [1] Lorsqu'il y a plus de neuf jurés non récusés, on en tire neuf au sort pour siéger, le dernier fonctionnant comme suppléant.

[2] Si le nombre des jurés appelés à siéger vient à se réduire entre le jour de la constitution de la Cour et celui des débats, le président de la Chambre criminelle complète le tribunal en puisant dans la liste des jurés restants selon le 1er alinéa. Si la chose n'est pas possible, il procède en application de l'article 277, 3e alinéa.

Art. 281, 2e al. «Vous promettez sur votre honneur et votre conscience d'exercer vos fonctions de juge sans vous laisser influencer ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par crainte, ni par faveur ou dévafeur, et de juger conformément aux débats de la cause, suivant votre conviction et après mûre réflexion, comme il sied au juge intègre et au citoyen.»

Ordonnance de preuves et arrestation

Art. 282bis Les articles 230 et 233 s'appliquent par analogie à l'ordonnance prise par le président de la Chambre criminelle concernant les mesures probatoires et l'arrestation.

Art. 296, 3e al. Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans l'assistance du jury

a si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises quant à la matière,

b s'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire ou s'il y a lieu de prononcer un acquittement,

c s'il y a lieu de prononcer de nouvelles peines ou mesures ou d'en fixer l'ampleur; en pareil cas, la Chambre criminelle peut prononcer toutes les peines.

Art. 296, 4e al. La Chambre criminelle statue dans les cas des articles 131, 3e alinéa, et 132, 3e alinéa, ainsi qu'après exécution de la procédure de remise d'un inculpé en vue de fixer la peine qui peut encore être purgée. La procédure est écrite.

Art. 297, 1er al. Les jugements définitifs de première instance deviennent exécutoires:

1. par la renonciation aux recours ordinaires;
2. dès que les délais de recours ordinaires sont écoulés sans avoir été utilisés;
3. par retrait du recours;
4. dès la décision d'irrecevabilité des moyens de recours conformément aux articles 312 et 313 ou 318, 5e alinéa;
5. dès rejet du pourvoi en nullité.

Art. 298, 3e al. Le recours est réputé fait à temps lorsque la déclaration est parvenue aux personnes mentionnées, dans les dix jours dès la signification du jugement, ou lorsqu'il a été remis dans ce délai à un bureau de poste suisse.

Art. 298, 4e al. S'il a été renoncé à la communication écrite (art. 217, 4e al.), le délai de recours commence dès le prononcé oral du jugement.

Art. 298, 5e al. Une erreur dans la désignation du recours, ou la remise de la déclaration de recours à une autorité judiciaire incompétente, ne peut nuire au recourant.

Art. 298, 6e al. La réception du recours est attestée au dossier.

Art. 299, 2e al. Au pénal, le recours peut également être formé par une partie capable de discernement mineure ou interdite, par un accusé ayant qualité de plaignant et ses représentants légaux.

Art. 309, 2e al. Lorsque l'appel a été interjeté par le ministère public, ou par le plaignant au pénal, le prévenu peut s'y joindre, en faisant connaître sa décision à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les dix jours de la signification de l'appel principal. L'appel joint n'est pas lié à l'étendue de l'appel principal.

Art. 311, 3e al. Il peut se joindre à l'appel au plus tard dans les dix jours avant les débats. Ses conclusions parviendront au président de la Chambre pénale avant ledit terme, et le président les communiquera immédiatement au prévenu, sous pli recommandé. Si l'appel est retiré, l'appel-joint tombe également.

Renonciation à un débat contradictoire

Art. 312 [1] La Chambre pénale, statuant sans débat contradictoire, n'entre pas en matière sur les appels tardifs et communique sa décision aux parties.

[2] Elle peut renoncer à un débat contradictoire lorsqu'il n'y en a pas eu en première instance.

Art. 317, 4e al. abrogé.

Art. 319, 2e al. Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure de sûreté non retenue en première instance.

Art. 323, 4e al. La Chambre pénale précise quelles parties de la procédure sont annulées et quelles pièces doivent au besoin être éliminées du dossier.

Art. 325, 1er al. Font règle, quant aux frais, les articles 260 à 266. Les frais des procédure peuvent, pour des raisons d'équité, être mis en totalité ou partiellement à la charge de l'Etat.

Art. 348 La revision ne peut être demandée au détriment du prévenu que s'il est en vie et si la prescription des poursuites pénales ne serait pas intervenue sans un jugement d'acquittement.

Art. 348, 2e al. abrogé.

Art. 363, 1er al., ch. 4 L'interdiction d'exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, de même que l'interdiction des auberges, doit être publiée dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis. L'incapacité d'exercer une fonction sera communiquée au teneur du registre des votants.

Art. 368, 2e al. Sont réservées les dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de services des membre d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Art. 382, 5e al. teneur selon l'article 28 de la loi du 7 juin 1970 portant délégation d'attributions) abrogé.

Art. 389, 1er al. La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 CPS).

V. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier : *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 mars 1974

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai prescrit concernant *la loi du 6 novembre 1973 modifiant les lois sur l'organisation judiciaire, sur les préfets, sur l'introduction du Code pénal suisse, et le Code de procédure pénale*. La loi sera insérée dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur sur proposition de la Direction de la justice.

Certifié exact Le chancelier : *Josi*

6 novembre 1973

Décret concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète

I.

Les articles 2 et 3 du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics sont modifiés comme suit:

Art. 2 Les cautionnements des fonctionnaires et officiers publics peuvent être constitués:

a par le cautionnement solidaire de la Société de cautionnement mutuel du canton de Berne;
b (sans changement)
c (sans changement)
d (sans changement)

Art. 3 Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le vice-chancelier: *Ory*

6 novembre 1973

Décret sur les honoraires des avocats

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 107, chiffre 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 et les articles 87 et 88, alinéa 4 de la loi sur la justice administrative du 12 octobre 1961,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier Le présent décret fixe les honoraires et débours auxquels l'avocat a droit pour son activité dans des affaires litigieuses de nature civile, pénale et administrative.

Art. 2 La taxation, par un tribunal ou une autorité administrative, des dépens dus à une partie n'engage pas l'avocat vis-à-vis de son mandant, en ce qui concerne les honoraires et les débours. Il est autorisé à établir sa facture envers son client, indépendamment de cette taxation, selon le présent décret.

Art. 3 L'avocat s'en tient aux honoraires normaux pour mener une procédure civile, pénale ou administrative, ou la préparer.

Art. 4 [1] Le présent décret fixe les honoraires minima et maxima. Les honoraires normaux sont fixés dans les limites du tarif selon
- la responsabilité qu'assume l'avocat,
- le temps consacré par l'avocat à l'affaire suivant les circonstances,
- l'importance que revêt l'affaire pour le mandant,
- les conditions pécuniaires des parties.

[2] Les honoraires dus à l'avocat se calculent en principe selon les mêmes critères dans les affaires non contentieuses. L'Association des avocats établit à cet effet un tarif conventionnel. La Chambre des avocats en contrôle l'application, ainsi que les honoraires demandés en vertu de ce tarif.

Art. 5 [1] Les dispositions des articles 137 à 139 CPC sont applicables pour déterminer la valeur litigieuse.

[2] Lorsque des prétentions indépendantes sont soulevées par le défendeur, qu'il s'agisse de demande reconventionnelle ou de com-

pensation, la valeur litigieuse, pour le calcul des honoraires normaux se détermine par l'addition des deux prétentions faisant l'objet du litige.

Art. 6 [1] Les débours de l'avocat ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

[2] Les copies et photocopies nécessaires ou que demandent les parties peuvent être facturées au taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif en la matière.

Art. 7 Le Conseil-exécutif adapte, sur requête de l'Association des avocats du canton de Berne, les honoraires normaux et les vacations au renchérissement.

Art. 8 Le présent tarif est également applicable dans les procédures arbitrales.

Art. 9 Restent réservés les cas dans lesquels les honoraires sont fixés librement par convention entre mandant et avocat, les us et coutumes devant être respectés.

II. Tarifs dans les affaires civiles

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants:

a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

jusqu'à y compris 2 000 francs	50– 800 francs
2 000– 5 000 francs	400– 1 500 francs
5 000– 10 000 francs	600– 2 500 francs
10 000– 20 000 francs	1 000– 4 000 francs
20 000– 50 000 francs	1 000– 8 000 francs
50 000–100 000 francs	2 000–12 000 francs
100 000–300 000 francs	4 000–18 000 francs
300 000–600 000 francs	6 000–25 000 francs
600 000–1 mio de francs	10 000–30 000 francs
1 mio–2 mio de francs	15 000–40 000 francs
supérieure à 2 millions de francs	jusqu'à 2%

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS,

200 à 6000 francs.

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder les intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c pour les preuves à futur et en procédure sommaire, dans la mesure où les dispositions fédérales ne trouvent pas application, 30 à 60% des honoraires selon lettres *a* et *b;*

d pour une procédure de recours – pour autant qu'elle soit menée par le même avocat – 30 à 50% des honoraires selon lettres *a, b* et *c.*

Lorsque le jugement de l'autorité supérieure n'intervient que sur la base du dossier, sans débats et sans dépôt de nouveaux mémoires jusqu'à 20% des honoraires selon lettres *a, b* et *c*;

e en cas de liquidation du litige sans jugement (par exemple par transaction, acquiescement ou désistement, etc.), un quart jusqu'à la totalité des honoraires selon lettres *a, b, c* et *d;*

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, au minimum 100 à 1000 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:

a jusqu'à 75% au maximum dans les procès causant un travail extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans les cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à ordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement volumineux ou la correspondance très étendue, lorsqu'une partie importante du dossier ou de l'échange de correspondance se déroule dans une autre langue que la langue judiciaire, lorsque les conditions de fait et de droit sont particulièrement compliquées ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs ou comportant des examens de comptabilité et d'autres causes analogues;

b pour une journée de voyage, un montant de 100 à 150 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

III. Tarif dans les affaires de droit administratif

Art. 12 Les dispositions relatives aux honoraires en matière civile s'appliquent également aux actions et contestations de droit administratif à valeur litigieuse déterminée. En procédure d'expropriation toutefois la limite inférieure des taux prévus à l'article 10 n'est pas obligatoire.

Art. 13 [1] Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée, devant les autorités de justice administrative sont de

200 à 3000 francs par instance.

2 S'il y a lieu de sauvegarder principalement des intérêts matériels, l'article 12 est applicable par analogie.

Art. 14 Les suppléments selon l'article 11 sont également applicables dans les affaires administratives.

IV. Tarif dans les affaires pénales

Art. 15 En procédure pénale, les *honoraires normaux* sont fixés à

a	devant le juge unique	200–4000 francs,
b	devant le Tribunal de district	600–6000 francs,
c	devant la Chambre criminelle	1000–8000 francs,
d	devant la Cour d'assises, au minimum	2000 francs,
e	dans les procédures où un renvoi devant la juridiction compétente n'intervient pas	à un quart jusqu'au total des honoraires normaux,
f	en procédure de recours, pour autant qu'elle soit menée par le même avocat	30 à 50% des honoraires normaux,
g	en procédure de prise de partie	200 à 1000 francs.

Art. 16 1 Les suppléments selon l'article 11 peuvent être facturés en procédure pénale.

2 Lorsque, dans une telle procédure, le temps consacré à l'affaire est tel que, même en tenant compte de l'article 11, les honoraires calculés selon le présent tarif ne représenteraient pas une rémunération équitable par rapport au travail de l'avocat, ce dernier est autorisé à dépasser les limites fixées par le présent tarif.

V. Rémunération de l'avocat désigné d'office

Art. 17 1 L'avocat désigné d'office dans les procédures de droit civil, droit pénal et droit administratif, touche de la caisse de l'Etat, pour son travail, les trois quarts des honoraires fixés selon le présent tarif et tous suppléments éventuels prévus par le présent décret, y compris les démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite.

2 Les débours de l'avocat commis d'office lui sont bonifiés en plein.

Art. 18 L'avocat commis d'office peut également exiger de l'Etat l'indemnité à laquelle il a droit, lorsque la partie qu'il représente gagne son procès et que l'encaissement de la créance vis-à-vis de la partie adverse, selon article 82 CPC, ne peut être obtenu ou que des démarches à cet effet ne semblent pas présenter de chances de succès.

Art. 19 [1] Les honoraires et débours dus à l'avocat d'office sont déterminés par le juge. La Direction cantonale de justice et l'avocat d'office peuvent recourir contre des taxations contraires au tarif ou inappropriées des instances inférieures dans un délai de 30 jours à la Cour d'appel pour les affaires civiles, à la Première chambre pénale pour les affaires pénales et au Tribunal administratif dans les affaires administratives.

[2] Le délai court, pour la Direction de justice, dès réception de la facture et pour l'avocat dès communication de la taxation.

VI. Dispositions transitoires

Art. 20 [1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1974.

[2] Toutes les démarches des avocats entreprises avant l'entrée en vigueur du nouveau décret doivent être rémunérées selon les dispositions en vigueur jusqu'ici.

[3] Le présent décret remplace celui du 28 novembre 1919/16 mai 1928 avec les modifications intervenues depuis lors.

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président : *K. Meyer*
le vice-chancelier : *Ory*

6 novembre 1973

Décret concernant les émoluments des notaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 23 et 25 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Domaine d'application

Art. 1 Ce décret est applicable aux émoluments des notaires concernant la passation d'actes publics, aux honoraires pour leur activité accessoire, et leurs débours.

Emoluments compris dans le tarif

Art. 2 [1] Les émoluments compris dans le tarif comprennent la préparation de l'acte, la passation de l'acte et une expédition.

[2] Les émoluments pour les éclaircissements préalables, les conseils et les délibérations, de même que les actes d'exécution découlant de l'acte, sont fixés selon l'article 6, premier alinéa.

Emoluments non compris dans le tarif

Art. 3 Lorsqu'un acte instrumentaire n'est pas compris dans le tarif, on applique la position du tarif qui correspond le mieux à l'acte en question; si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, l'émolument sera fixé conformément à l'article 6, premier alinéa.

Cas particuliers

Art. 4 [1] Si un acte concernant une affaire juridique doit être dressé séparément pour chacune des parties, il sera compté un supplément, proportionnel au temps employé, sauf disposition contraire du décret.

[2] Lorsque l'acte instrumentaire concernant une affaire juridique n'est pas valable pour vices de consentement ou manque d'autorisation nécessaire, il n'est dû que la moitié de l'émolument.

[3] Si, après un mandat donné, il ne peut être dressé d'acte, l'émolument sera calculé selon l'article 6, premier alinéa.

Acte concernant plusieurs opérations juridiques

Art. 5 Si l'on dresse un seul acte pour plusieurs opérations juridiques, l'émolument sera calculé pour chaque opération particulière, sauf disposition contraire du présent décret.

Activité accessoire

Art. 6 [1] Les honoraires concernant une activité accessoire sont fixés selon l'importance de l'affaire, la responsabilité assumée par le notaire et le temps employé, compte tenu de la situation de revenu et de fortune du client.

[2] Sont réservées les conventions particulières entre notaire et client relativement au montant des honoraires.

Réduction des émoluments et des honoraires

Art. 7 Si un client se trouve dans des conditions économiques modestes, les émoluments et honoraires seront ramenés à un taux qu'il puisse supporter.

Art. 8 [1] Les opérations terminées, le notaire présente au client sa note d'émoluments, d'honoraires et de débours.

[2] Emoluments et honoraires seront réunis en un montant forfaitaire; les actes instrumentaires seront mentionnés dans le texte de la note.

[3] Les débours de moindre importance seront réunis, les plus importants seront détaillés séparément.

II. Tarif des émoluments

Actes de mutation relatifs aux immeubles

Art. 9 [1] Pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et pour passer un droit de superficie distinct et permanent, les émoluments sont fixés selon la valeur énoncée dans le contrat:

7 ‰ des premiers 100 000 francs, au moins 100 francs
6 ‰ de 100 001 à 500 000 francs
5 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs
4 ‰ de 1 000 001 à 2 000 000 de francs
3 ‰ de 2 000 001 à 5 000 000 de francs
2 ‰ de tout montant dépassant 5 000 000 de francs

[2] La valeur énoncée dans le contrat est la somme sur laquelle le droit de mutation est perçu ou serait perçu si la cession n'était pas exempte.

[3] Les émoluments pour les contrats de promesse de vente ou les contrats d'emption sont fixés aux deux tiers des taux du premier alinéa, au minimum 100 francs, et pour la passation d'actes de préemption, stipulés séparément, de 100 à 500 francs. Pour un droit d'emption, les émoluments concernant les explications relatives à son exercice se montent au tiers des taux de l'alinéa premier.

[4] Pour la passation d'actes de mutation relatifs à de petits immeubles, selon procédure simplifiée, les émoluments sont des deux tiers du tarif de l'alinéa premier, toutefois de 50 francs au minimum, plus un supplément de 20 francs pour chaque immeuble en plus.

5 En droit foncier rural, les émoluments sont au minimum de 30 francs pour la réquisition relative au droit de participation au bénéfice (selon l'art. 12, 5e al., LF sur le maintien de la propriété foncière rurale du 12 juin 1951) pour les requêtes concernant l'assujettissement ou le non-assujettissement, pour l'assujettissement simplifié, ou en réduction de délai, et pour instrumenter l'état des bénéficiaires de droit de préemption, ainsi que les déclarations de renonciation.

Gages immobiliers

Art. 10 1 Pour instrumenter les contrats de gage immobilier, et pour établir ou augmenter les cédules hypothécaires au nom du propriétaire ou au porteur, les émoluments sont fixés d'après la somme du gage:

5 ‰ des premiers 100 000 francs
4 ‰ de 100 001 à 500 000 francs
3 ‰ de 500 001 à 1 000 000 de francs
1,5 ‰ de tout montant dépassant 1 000 000 de francs

2 Pour l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur, on additionne les sommes du gage pour déterminer les émoluments.

3 Pour la réquisition d'une hypothèque légale basée sur un acte juridique il n'est dû aucun émolument particulier.

4 L'émolument pour l'établissement d'hypothèques dispensées de droits à charge d'institutions de prévoyance et d'autres œuvres d'utilité publique est au minimum de 100 francs.

5 La transformation d'hypothèques existantes en une autre forme de gage immobilier est considérée comme constitution d'hypothèque, pour autant qu'une taxe soit perçue pour le droit de gage.

Actes de cautionnement

Art. 11 1 Les émoluments pour la passation d'actes de cautionnement sont de 1 ‰ de la somme garantie, au minimum 10 francs, au maximum 200 francs.

2 Pour la passation d'une promesse de cautionnement, les émoluments sont de la moitié, pour la passation d'un pouvoir spécial de cautionner, ils sont d'un quart des taux indiqués à l'article premier, au minimum 10 francs.

3 Si plus d'une caution participe à l'acte, les émoluments s'élèvent d'un quart pour chaque autre caution. Pour la passation séparée d'un autre cautionnement, ils s'élèvent de moitié.

Contrats de mariage. Disposition pour cause de mort

Art. 12 1 Les émoluments pour les contrats de mariage, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute:

3 ‰ des premiers 100 000 francs
2 ‰ de 100 001 à 500 000 francs
1 ‰ de tout montant dépassant 500 000 francs
Le minimum des honoraires est de 200 francs, le maximum de 2000 francs.

2 Par fortune brute il faut entendre
pour les contrats de mariage: la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage,
pour les institutions d'héritier: le montant de la part héréditaire au moment de la passation de l'acte,
pour les legs: leur valeur courante au moment de la passation,
pour les contrats d'entretien viager: la valeur de tous les revenus du bénéficiaire.

3 Si le contrat de mariage ne modifie que l'affectation du bénéfice, les émoluments sont fixés de 100 à 1000 francs.

Inventaire

Art. 13 1 Pour l'établissement d'un inventaire, les honoraires sont fixés d'après la fortune brute portée à l'inventaire. Ils sont de:

4 ‰ des premiers 200 000 francs, au minimum de 100 francs
3 ‰ des 800 000 francs suivants
2 ‰ de la part de la fortune dépassant 1 000 000 de francs

2 Par fortune brute, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire, tels que les apports, les biens réservés, la fortune acquise pendant l'union conjugale, les prestations d'assurance de toute nature, la fortune des enfants sur laquelle les parents disposent d'un droit de jouissance, les biens en usufruit, les avancements d'hoirie, les donations et les rentes viagères avec remboursement du capital.

3 Pour l'inventaire dressé à la charge de l'Etat suivant les dispositions de la législation fiscale, l'émolument du notaire est fixé à 100 francs.

Certificats d'hérédité

Art. 14 1 Pour les certificats d'hérédité dressés en actes individuels ou portés à la suite sur un acte, les émoluments sont calculés d'après le montant de la fortune:

4 ‰ des premiers 100 000 francs
3 ‰ des 400 000 francs suivants
2 ‰ du montant dépassant 500 000 francs

2 Pour les immeubles est déterminante la valeur sur laquelle a été perçu le droit de mutation, pour les papiers-valeurs cotés, d'après la valeur courante, pour les autres papiers-valeurs ou toutes autres prétentions, d'après la valeur vénale, cependant au minimum d'après la valeur nominale.

3 Pour le calcul des émoluments, on additionnera tous les biens de la succession pour lesquels des certificats d'hérédité sont nécessaires.

4 Lorsque ces biens forment les éléments d'un partage auquel le notaire doit procéder, il est perçu la moitié des émoluments.

Contrats de partage

Art. 15 1 Pour instrumenter les contrats de vente ou de partage, notamment les actes de partage et les conventions sur parts héréditaires, les émoluments sont calculés d'après la fortune brute à partager ou le montant qui fait l'objet de la renonciation:

8 ‰ des premiers 200 000 francs
7 ‰ des 800 000 francs suivants
6 ‰ du montant dépassant 1 000 000 francs

Propriété par étages

2 Il est dû les mêmes émoluments, calculés d'après la valeur officielle, pour la transformation de la propriété individuelle, de la propriété commune ou de la copropriété ordinaire en propriété par étages. Les émoluments comprennent l'épuration des servitudes et des droits de gage, exigée par la transformation. Pour la constitution de la propriété par étages avant la construction de l'édifice, les émoluments sont fixés conformément à l'article 6, premier alinéa.

Sociétés Fondations

Art. 16 1 Pour la passation de l'acte de fondation d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, ou la création d'une fondation, les émoluments sont fixés d'après le capital de la société ou de la fondation:

300 francs pour les premiers 100 000 francs
2 ‰ pour les 400 000 francs suivants
1,5 ‰ du montant dépassant 500 000 de francs

2 Lors d'augmentation ou de réduction du capital, les mêmes émoluments sont perçus, d'après le montant de l'augmentation ou de la réduction.

3 Lors d'une fusion, les émoluments sont fixés d'après le nouveau capital-actions de la société qui admet, ou d'après le capital de la nouvelle société.

Protêt d'effets de change

Art. 17 1 Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés à:

10 francs pour la valeur de l'effet jusqu'à 500 francs
30 francs lorsque la valeur de l'effet dépasse 500 francs

2 Pour la simple présentation d'un effet de change, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux mentionnés à l'alinéa premier.

3 Un supplément est calculé selon la distance.

Actes instrumentaires divers

Art. 18 [1] Les émoluments sont fixés au minimum à:
10 francs pour la légalisation d'une signature ou pour une copie et pour l'attestation de la date (date certaine),
50 francs pour les attestations de fait (constats), pour autant qu'une autre position du tarif ne leur soit pas applicable,
50 francs pour un acte de déclaration sous serment.

[2] En cas de participation d'autres personnes il est compté un supplément approprié.

III. Taxe officielle des émoluments, honoraires et débours des notaires

Mode de procéder

Art. 19 [1] Le notaire et le client peuvent faire taxer officiellement les émoluments, honoraires et débours par la Direction de la justice.

[2] Les dispositions de la loi sur la justice administrative, en ce qui concerne la demande, sont applicables à la procédure.

[3] Le juge décide de l'obligation de payer du client et tranche les contestations relatives au montant des honoraires convenu par contrat.

Introduction de l'instance

Art. 20 [1] Si le client désire recourir à cette procédure, il est tenu de demander une note détaillée au notaire, dans les trente jours dès réception de la note forfaitaire. Le notaire a l'obligation de l'établir immédiatement. Dans les trente jours dès réception de cette note détaillée, le client la transmet avec l'exposé de sa demande à la Direction de la justice. S'il a payé la note sans faire de réserve, il ne peut plus requérir la taxe officielle.

[2] Lorsque le client conteste tout ou partie de la note, le notaire peut requérir en tout temps la taxe officielle en remettant sa note détaillée.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 21 [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1974. Il s'appliquera à toutes les opérations professionnelles dès cette date.

[2] Les procédures déjà engagées concernant la taxe officielle des émoluments, honoraires et débours seront poursuivies selon le droit actuel.

Abrogation de dispositions de décrets

Art. 22 Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret:

– les articles 11 et 12 du décret du 24 novembre 1909, concernant l'exécution de la loi sur le notariat,

- le décret du 13 mars 1919/12 mai 1948, concernant les émoluments des notaires,
- l'article 7 du décret du 16 novembre 1925, sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles,
- l'article 6 du décret du 22 février 1943, concernant la passation publique de cautionnements,
- l'article 6 du décret du 15 novembre 1965, sur l'authentification notariale de déclarations sous serment,
- l'article 59 du décret du 8 septembre 1971, sur l'établissement d'inventaires.

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le vice-chancelier : *Ory*

6 novembre 1973

Ordonnance concernant l'organisation de la Direction générale de la Banque cantonale de Berne

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

vu l'article 12, alinéa premier, de la loi du 8 décembre 1963/29 septembre 1968/6 juin 1971 sur la Banque cantonale de Berne,

arrête:

Article premier La Direction générale se compose de trois Directeurs généraux et de leurs principaux collaborateurs.

Article 2 Les attributions de chaque Directeur général sont fixées d'entente avec le Conseil de banque.

Article 3 Les problèmes de politique bancaire et les questions importantes d'organisation doivent être discutés en commun par les trois Directeurs généraux, qui prendront au besoin les décisions qui s'imposent. Les Directeurs généraux doivent se prononcer sur les propositions à soumettre au Comité et au Conseil de banque.

Article 4 Les compétences de la Direction générale dans le cadre de l'organisation globale de la banque se règlent d'après la loi sur la Banque cantonale de Berne et le règlement de gestion, lequel doit être approuvé par le Conseil-exécutif. Il sera dressé procès-verbal des avances accordées par la Direction générale; le procès-verbal ne mentionnera que la décision.

Article 5 Chacun des trois Directeurs généraux préside à tour de rôle pendant une année les séances de la Direction.

Article 6 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

Convention entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontières de l'Aar

Vu les articles 12 et 24 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche, l'article 36 de la loi bernoise du 4 décembre 1960 sur la pêche et l'article 28 de l'ordonnance soleuroise du 7 avril 1933 portant exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche, les cantons de Berne et de Soleure ont conclu la convention suivante:

Article premier La présente convention s'applique à l'exercice de la pêche dans les eaux de l'Aar dans la mesure où celle-ci forme la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure, à savoir de Niederholz en aval de Büren s/A jusqu'au lieu-dit Hagmatten près de Leuzigen et de l'usine électrique d'Ober-Wynau en aval jusqu'au confluent de la Murg et de l'Aar.

Art. 2 La patente bernoise de pêche à la ligne de donne droit à l'exercice de la pêche que dans la partie bernoise des eaux frontières. La patente de pêche délivrée par les sociétés de pêcheurs de Granges-Bettlach, d'Altreu et de Wolfwil, ainsi que la carte de pêche à la ligne du canton de Soleure, ne donnent droit à l'exercice de la pêche que dans la partie soleuroise des eaux frontières.

Art. 3 Les pêcheurs observeront les tailles minimales et les périodes d'interdiction suivantes:

Espèce de poissons	Taille minimale	Période d'interdiction
Truite	24 cm	1er octobre – 15 mars
Truite arc-en-ciel	24 cm	1er octobre – 15 mars
Ombre	30 cm	1er janvier – 30 avril
Brochet	45 cm	1er février – 30 avril
Perche de rivière	15 cm	—

Art. 4 Il est interdit de capturer en une journée plus de huit poissons nobles au total (truite, truite arc-en-ciel, ombre) et plus de six brochets.

Art. 5 A moins que la présente convention ne contienne des dispositions particulières, la capture de poissons est régie par les prescriptions bernoises sur l'exercice de la pêche dans la partie bernoise des eaux frontières et par les prescriptions soleuroises dans la partie soleuroise.

Art. 6 Le frai ne peut être pêché qu'après accord préalable entre les administrations de la pêche des deux cantons.

Art. 7 Les administrations de la pêche des deux cantons s'accorderont sur la quantité annuelle minimale de poissons de repeuplement à placer dans les eaux frontières.

Art. 8 Les gardes-pêche de l'Etat, les surveillants volontaires assermentés et les organes de la police cantonale des deux cantons exercent la surveillance sur l'ensemble des eaux tombant sous le coup des dispositions de la présente convention.

Art. 9 Les infractions aux dispositions de la présente convention et aux autres dispositions légales régissant l'exercice de la pêche seront jugées par les autorités judiciaires du canton sur le territoire duquel elles ont été commises.

Art. 10 La présente convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant la fin d'une année civile.

Art. 11 La présente convention sera publiée dans les Feuilles officielles des cantons de Berne et de Soleure. Après son approbation par le Conseil fédéral, elle entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Edictée par le Conseil-exécutif du canton de Berne

Berne, 15 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*
le chancelier : *Josi*

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne

Berne, 6 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier : *Josi*

Edictée par le Conseil d'Etat du canton de Soleure

Soleure, 17 août 1973

Au nom du Conseil d'Etat,

le président : *Bachmann*
le chancelier : *Egger*

Approuvée par le Conseil fédéral
le 16 novembre 1973

7 novembre 1973

Décret concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 14 novembre 1962/5 novembre 1964 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière est modifié comme suit:

II.

Article 3, premier alinéa Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, versent pour les primes d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle, les émoluments suivants:

a détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu: 7 francs;

b détenteurs de cyclomoteurs ou de voitures à bras équipées d'un moteur: 23 francs.

III.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er février 1974. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 7 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hänsenberger*
le vice-chancelier: *Ory*

15 novembre 1973

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1973 et 1974

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les membres du Conseil-exécutif reçoivent pour l'année 1973, en fonction de la durée de leur activité, une allocation complémentaire de renchérissement de 8% du traitement de base.

Art. 2 L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1973 sera versée en décembre 1973.

Art. 3 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1973 est accordé.

Art. 4 A partir du 1er janvier 1974, les membres du Conseil-exécutif reçoivent mensuellement une allocation de renchérissement de 15,5% du traitement de base.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1973

Au nom du grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

15 novembre 1973

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1973 et 1974 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1973 de 8% de la rétribution fondamentale, au minimum toutefois de 1464 francs par an (minimum garanti).

Art. 2 Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1er décembre 1973, qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année ou qui sont entrés au service de l'école bernoise dans le courant de l'année.

Art. 3 Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1er décembre 1973, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite et de la durée de l'activité rétribuée en 1973. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1973 sera versée en décembre 1973.

Art. 5 Le crédit supplémentaire global nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1973 est accordé.

Art. 6 A partir du 1er janvier 1974, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 15,5%, mais de 2832 francs au moins par an (minimum garanti), calculée sur la rétribution fondamentale. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 7 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier p. s. : *Rentsch*

15 novembre 1973

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1973 et 1974 aux membres du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 4, 5, 12 et 18 de la loi du 1er juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 8% est versée aux membres du corps enseignant pour l'année 1973.

Art. 2 Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise le 1er décembre 1973 ou qui ont été mis à la retraite ou sont entrés au service de l'Etat pendant l'année.

Art. 3 Le droit à l'allocation se calcule

a pour les maîtres en fonction, d'après les rétributions fondamentales en vigueur le 1er décembre 1973;

b pour les maîtres mis à la retraite entre le 1er janvier 1973 et le 31 mars 1973, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes en vigueur pendant ce laps de temps. Les communes doivent verser leur part correspondante;

c pour les maîtres mis à la retraite depuis le 1er avril 1973, d'après les rétributions fondamentales en vigueur à ce moment-là.

Le droit à l'allocation est fonction de la durée de l'activité rémunérée en 1973.

Art. 4 L'allocation complémentaire de renchérissement de 1973 sera versée en décembre 1973.

Art. 5 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement est accordé.

Art. 6 [1] A partir du 1er janvier 1974, il sera versé aux membres du corps enseignant une allocation de renchérissement de 15,5%.

[2] L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 7 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier p. s. : *Rentsch*

15 novembre 1973

Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1973 et 1974 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier Une allocation complémentaire de renchérissement de 8% est allouée en décembre 1973, pour l'année 1973, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en vertu de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2 Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1er décembre 1973.

Art. 3 L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été allouée en 1973.

Art. 4 Le crédit supplémentaire nécessaire pour l'allocation complémentaire de renchérissement 1973 est accordé.

Art. 5 A partir du 1er janvier 1974, les bénéficiaires de rentes mis à la retraite avant le 1er janvier 1973 et les bénéficiaires de pensions de retraite, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite avant le 1er avril 1973 toucheront une allocation de renchérissement de 22,5% des rentes ou des pensions. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1er janvier 1973 et les bénéficiaires de pensions de retraite, ainsi que pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite après le 1er avril 1973, l'allocation de renchérissement est de 15,5% à partir de la mise à la retraite.

Ces allocations ne sont pas incorporées dans les rentes.

Art. 6 Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 15 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier p. s. : *Rentsch*

20 novembre 1973

Ordonnance fixant les émoluments prévus par la loi fédérale sur les toxiques et l'ordonnance d'exécution cantonale y relative

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 1972 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques et les articles 3 à 5 du règlement du Département fédéral de l'intérieur du 22 mars 1972 fixant les émoluments prévus par la loi sur les toxiques,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Les émoluments suivants sont prélevés:

	Fr.	Fr.
1. pour la délivrance d'une autorisation A		
– pharmacies, médecins, dentistes et vétérinaires		100.—
– tous les autres		150.—
2. pour la délivrance d'une autorisation B		
– drogueries		100.—
– tous les autres		150.—
3. pour la délivrance d'une autorisation C		
– entreprises industrielles et artisanales		120.—
– particuliers		80.—
4. pour la délivrance d'une autorisation D		120.—
5. pour la délivrance d'une autorisation particulière		30.—
6. pour la modification d'autorisations, selon le travail accompli et le genre d'autorisation	5.— à	150.—
7. pour l'examen en vue de la délivrance d'une autorisation particulière		
– en cas d'utilisation d'une substance		250.—
– pour plusieurs substances, pour chaque substance en sus		50.—
8. pour la délivrance d'un livret de toxiques A		35.—
9. pour la délivrance d'un livret de toxiques B		
– industrie et artisanat		35.—
– particuliers		25.—
10. pour la délivrance d'une fiche de toxique, par fiche		1.50
11. pour des contrôles spéciaux	60.— à	100.—

12. pour des mesures propres à rendre les toxiques inoffensifs	émolument selon le travail accompli

II. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 20 novembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*
le chancelier : *Josi*

27 novembre 1973

Ordonnance concernant l'enseignement du ski dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre *e*, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Moniteurs de ski

Exigence d'une patente

Article premier [1] L'exercice de la profession de moniteur de ski dans le canton de Berne nécessite une patente. Il en va de même pour les professions apparentées (art. 35).

[2] Quiconque n'est pas en possession de ce titre ne peut s'intituler moniteur ou monitrice de ski, se faire engager en cette qualité et enseigner le ski contre rémunération ou encore dispenser un enseignement des sports de même discipline.

[3] Sont toutefois exemptés de l'obligation d'avoir une patente les chefs de cours de ski organisés par des clubs de ski, pour autant que ces chefs n'exercent pas la profession de moniteur de ski à titre professionnel.

Patente de moniteurs de ski

Art. 2 [1] La patente est délivrée par la Direction de l'économie publique sur proposition de la Commission des guides de montagne et des moniteurs de ski appelée ci-après «commission», après que le candidat a suivi un cours de moniteur de ski et a subi l'examen final avec succès.

[2] Les patentes de moniteurs de ski délivrées par d'autres cantons peuvent être reconnues si ces cantons usent de réciprocité et soumettent la délivrance de la patente aux mêmes exigences que le canton de Berne.

Cours pour moniteurs de ski

Art. 3 La commission organise au besoin des cours pour moniteurs de ski, cours qui sont suivis d'un examen. Elle en confie l'organisation à une sous-commission spéciale de ses membres, à laquelle elle peut adjoindre d'autres experts.

Publication, inscription

Art. 4 Le cours sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans les feuilles officielles d'avis, deux mois avant son ouverture. Les candidats s'annoncent par écrit auprès du secrétariat de la commission.

Conditions d'admission

Art. 5 [1] Pour être admis au cours et à l'examen en vue de l'obtention de la patente, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être citoyen suisse;
2. être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;
3. jouir des droits civiques et d'une bonne réputation;
4. pouvoir justifier, par un certificat médical, des aptitudes physiques nécessaires à l'enseignement du ski. Le candidat devra se soumettre, si la commission l'exige, à la visite d'un médecin désigné par elle;
5. avoir suivi un cours de samaritains;
6. avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère (art. 21, ch. 5) et, dans une seconde langue, les connaissances suffisantes pour enseigner le ski;
7. avoir suivi avec succès un des cours préparatoires organisés et reconnus par la commission et réussi l'examen complémentaire;
8. être assuré contre les accidents de la même manière que les moniteurs de ski (art. 13).

[2] La Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions à ces exigences, sur proposition de la commission.

Durée du cours matières d'enseignement et d'examen

Art. 6 Le cours dure au moins trois semaines. L'examen final porte sur les connaissances générales et l'habileté à pratiquer le ski, l'aptitude à organiser l'enseignement de ce sport et à le dispenser individuellement ou par groupes, les connaissances linguistiques et le comportement à l'égard des élèves. Le candidat devra en outre faire preuve de connaissances en ce qui concerne l'équipement du skieur, le terrain, les conditions d'enneigement, la formation des avalanches, les tournées à ski. Il devra être à même d'effectuer les réparations de ski de première nécessité, de donner les premiers secours en cas d'accident et avoir de très bonnes notions des sports de même discipline.

Cours de répétition

Art. 7 [1] La commission organise chaque année, au début de l'hiver, des cours de répétition pour moniteurs de ski. La participation est obligatoire pour tous les moniteurs patentés et moniteurs-assistants (art. 25). Les cours organisés par l'Association suisse des écoles de ski, ainsi que les cours pour l'obtention du brevet et cours de répétition de l'Inter-Association de ski, sont assimilés aux cours de répétition.

2 Les moniteurs de ski et les moniteurs-assistants qui, sans raison impérieuse, n'ont pas accompli leur cours de répétition annuel, se verront suspendre leur patente ou leur attestation. Sur proposition de la commission, la Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions.

3 Les patentes et attestations qui avaient été suspendues retrouveront leur validité dès que leurs titulaires auront accompli leur cours de répétition.

Durée, indemnité

Art. 8 1 Les cours de répétition, d'une durée de deux jours entiers, sont décentralisés et organisés par régions de ski. Les participants n'ont pas d'émolument à payer.

2 Les moniteurs de ski et les moniteurs-assistants qui ne sont pas domiciliés au lieu où se donne le cours touchent une indemnité conformément aux dispositions en vigueur. En outre, les frais d'organisation sont supportés par l'Etat.

Patente, délivrance, renouvellement

Art. 9 1 La patente contient le signalement exact du titulaire, avec sa photographie et sa signature. Elle est délivrée au moniteur de ski par le préfet, à qui elle doit être présentée chaque année avant le 20 décembre pour examen et renouvellement.

2 La patente ne peut être renouvelée que si le moniteur de ski a satisfait à ses obligations quant au cours de répétition et à l'assurance; la fréquentation du cours de répétition est attestée dans le livret de patente par le chef du cours. Pour la délivrance de la patente, il est perçu un émolument de 15 francs, pour le renouvellement un émolument de 3 francs.

Retrait

Art. 10 1 Sur proposition du préfet ou de la commission, la Direction de l'économie publique peut retirer, pour une durée indéterminée ou à titre définitif, la patente au moniteur de ski ou l'attestation au moniteur-assistant

a lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions posées à l'article 5 ou 21, 3e alinéa;

b s'il a manqué à ses devoirs d'une manière telle qu'il ne paraît plus digne d'exercer la profession de moniteur de ski ou de moniteur-assistant.

2 Sont réservées les dispositions pénales de l'article 44.

3 L'intéressé peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'économie publique.

Enseignement

Art. 11 L'enseignement est donné sur la base des manuels de l'Inter-Association suisse de ski.

Tarif

Art. 12 Sur proposition de la commission, la Direction de l'économie publique établit, en tenant compte des conditions locales, un tarif pour les moniteurs de ski et des prescriptions sur le nombre maximum d'élèves.

Assurance

Art. 13 [1] Les moniteurs de ski et les moniteurs-assistants sont tenus de contracter, pour la durée de l'exercice de leur profession, une assurance comportant au minimum les montants suivants:

– cas de décès	30 000 francs;
– invalidité	60 000 francs;
– frais de guérison	illimités pendant cinq ans.

[2] Tout moniteur de ski est tenu de conclure, pour la durée de l'exercice de sa profession, une assurance responsabilité civile avec une somme de couverture de 500 000 francs au moins.

Patente

Art. 14 Le moniteur de ski est tenu de présenter en tout temps sa patente si les élèves et les organes de contrôle en font la demande. Il lui est interdit d'y apporter des changements.

Obligations générales

Art. 15 [1] Le moniteur de ski est tenu de remplir consciencieusement ses obligations, d'utiliser judicieusement le temps des leçons, de se comporter d'une manière exemplaire, de mettre en garde ses élèves contre les dangers et de les en préserver. Il est responsable des objets qui lui sont confiés.

[2] Il doit remplir personnellement les engagements qu'il a pris.

Tarif

Art. 16 Le moniteur de ski est tenu d'observer le tarif des moniteurs de ski.

Opération de sauvetage

Art. 17 En cas d'accident, le moniteur de ski donnera les premiers secours et se mettra à la disposition du service de sauvetage ou de l'autorité locale s'il en est requis. Ses élèves mis en sûreté, il prêtera assistance aux autres skieurs blessés.

Résiliation du contrat

Art. 18 Le moniteur de ski est en droit de se départir du contrat si des élèves ne se conforment pas à ses instructions et, en particulier, à ses mises en garde devant le danger.

Délimitation par rapport à la profession de guide de montagne

Art. 19 [1] Si le moniteur de ski se rend avec ses élèves dans des régions présentant un danger en raison de la configuration du terrain, des conditions météorologiques, de l'état d'enneigement ou encore en raison de l'inexpérience des élèves, il doit se faire accompagner de guides patentés en nombre correspondant à celui des élèves.

2 Il est interdit au moniteur de ski qui n'est pas lui-même guide de montagne patenté d'effectuer, sans guide, des courses en haute montagne. Il doit s'en tenir à la distinction faite, dans le tarif des moniteurs de ski, entre les courses autorisées et les courses interdites.

Plaintes

Art. 20 Les plaintes contre les moniteurs de ski seront adressées à la préfecture.

II. Moniteurs-assistants

Cours préparatoire

Art. 21 1 La commission organise au besoin un cours préparatoire d'une durée d'au moins deux semaines. Ce cours est suivi d'un examen.

2 Le cours sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans les feuilles officielles d'avis, deux mois avant son ouverture. Les candidats s'annoncent par écrit au secrétariat de la commission.

3 Pour être admis au cours préparatoire, le candidat doit établir:
1. qu'il a 18 ans au moins et qu'il n'a pas dépassé l'âge de 30 ans;
2. qu'il est de bonne réputation (certificat de moralité);
3. qu'il possède, tant physiquement que moralement, les aptitudes qu'exige la profession de moniteur-assistant (certificat médical);
4. qu'il a suivi un cours de samaritains;
5. qu'il a de bonnes connaissances dans deux des trois langues: allemand, français et anglais;
6. qu'il est assuré contre les accidents de la même manière que les moniteurs de ski (art. 13).

4 La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, autoriser des exceptions à ces exigences.

Examen

Art. 22 1 Un examen d'entrée portant sur la technique du ski et un examen portant sur les connaissances linguistiques auront lieu au début du cours. Seuls les candidats qui réussissent ces examens seront admis au cours.

2 Le cours préparatoire se termine par une épreuve portant sur la technique du ski et un examen théorique et méthodique.

Attestation

Art. 23 Celui qui a accompli le cours préparatoire avec succès reçoit de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la commission, l'attestation de moniteur-assistant.

Activité autorisée

Art. 24 L'attestation de moniteur-assistant autorise son titulaire à enseigner le ski sous la responsabilité d'un directeur d'une école de ski. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'enseignement privé pourra être dispensé par les titulaires de l'attestation de moniteur-assistant.

Il est interdit de donner des leçons individuelles en dehors de l'horaire régulier de l'école de ski.

Cours de répétition

Art. 25 [1] Pour les moniteurs-assistants, le cours de répétition est obligatoire comme pour les moniteurs de ski.

[2] La fréquentation du cours de répétition est consignée par le chef du cours dans l'attestation de moniteur-assistant.

Cours en vue de l'obtention de la patente

Art. 26 [1] Pour être admis au cours en vue de l'obtention de la patente, le candidat doit subir un examen complémentaire à la fin du cours préparatoire accompli avec succès.

[2] Le cours pour l'obtention de la patente doit être accompli dans les deux ans dès la fin du cours préparatoire. Le droit de s'inscrire à un tel cours expire après ce délai. Pour être admis plus tard à suivre un cours pour l'obtention de la patente, il faut répéter le cours préparatoire et l'examen.

[3] La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, autoriser des exceptions à ces exigences.

Obligation de la profession

Art. 27 Le moniteur-assistant ne doit pas se faire passer pour un moniteur de ski.

III. Experts

Experts

Art. 28 La commission est autorisée à nommer les moniteurs de ski en qualité d'experts bernois. Ceux-ci sont prévus comme chefs de cours, maîtres de classes et experts d'examens aux cours de moniteurs de ski et aux cours de répétition. Ils peuvent être convoqués à des cours de l'Inter-Association suisse de ski et à des cours organisés par la commission.

IV. Ecoles de ski

(Enseignement en commun)

Autorisation

Art. 29 [1] Une autorisation de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour tenir une école où l'on enseigne en commun la pratique du ski ; à cet égard, les tarifs de l'école doivent être approuvés. L'autorisation sera demandée chaque année, en indiquant le nom du directeur de l'école et les tarifs appliqués.

[2] Une école de ski peut au besoin se subdiviser en sections.

[3] Un émolument de 20 francs est perçu pour l'autorisation.

Patente

Art. 30 Le directeur d'une école de ski doit prouver qu'outre la patente cantonale de moniteur de ski et le brevet d'instructeur de l'Inter-Association de ski, il possède la patente de directeur d'école délivrée par l'Association suisse des écoles de ski. Sur proposition de la commission, la Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions.

Assistants

Art. 31 [1] Seuls les porteurs de la patente bernoise de moniteurs de ski peuvent, en règle générale, enseigner dans les écoles de ski. S'il n'y a pas suffisamment de moniteurs patentés au lieu où se trouve l'école, il peut être fait appel, au besoin, à des assistants non patentés, mais ayant reçu la préparation voulue. On ne peut pas faire appel, pour l'enseignement privé, à des assistants qui n'ont pas accompli de cours préparatoire avec succès (art. 24).

[2] En dehors des régions touristiques, l'école peut s'adjoindre des instructeurs de ski qui ne possèdent pas la patente, mais qui ont le brevet de l'Inter-Association.

Nombre d'élèves

Art. 32 Une classe ne doit pas compter en moyenne plus de dix élèves. Si, pour l'enseignement, des courses sont faites en haute montagne, on fera appel à des guides patentés pour diriger ces courses.

Enseignement

Art. 33 L'enseignement est donné sur la base des manuels de l'Inter-Association suisse de ski. Les écoles de ski peuvent être inspectées par des membres ou des délégués de la commission.

Clubs de ski

Art. 34 Les cours de ski organisés par des clubs de ski ou de sport ou par d'autres organisations ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance, dans la mesure où ces cours sont réservés exclusivement aux membres desdites sociétés, n'ont pas de but lucratif et excluent tout recrutement en dehors des membres.

Sports de même discipline

Art. 35 [1] Pour un enseignement en commun des sports de même discipline (randonnées à ski, ski de fond, ski-bob), une autorisation de la Direction de l'économie publique est également nécessaire; à cet égard, les tarifs doivent être approuvés (art. 29).

[2] L'enseignement des sports de même discipline fait partie du programme prévu dans les écoles de ski. Là où il y a des écoles de ski, il ne sera pas délivré d'autorisation pour des écoles enseignant des sports de même discipline.

Assurances

Art. 36 [1] Les écoles de ski doivent contracter, pour la durée de l'exercice de leur activité, une assurance responsabilité civile avec une somme de couverture de 500 000 francs au moins.

[2] Les écoles de ski qui engagent des moniteurs-assistants et d'autres assistants doivent s'assurer qu'ils sont suffisamment assurés contre les accidents (art. 13).

V. Autorités de surveillance

Haute surveillance

Art. 37 La haute surveillance des moniteurs de ski et des écoles de ski appartient à la Direction de l'économie publique. Le préfet exerce la surveillance directe dans son district.

Commission des guides de montagne et des moniteurs de ski

Art. 38 [1] Le Conseil-exécutif nomme une commission des guides de montagne et des moniteurs de ski, organe consultatif qui a qualité pour lui présenter des propositions. Elle est composée de neuf membres qui, en règle générale, se recrutent comme suit: un membre du Club alpin suisse, un membre de la Fédération suisse de ski, trois guides bernois, trois moniteurs de ski bernois (il y aura, dans la mesure du possible, au moins un directeur d'une école de ski) et un membre choisi dans les milieux du tourisme.

[2] La commission se constitue elle-même. Elle est nommée pour quatre ans.

Tâches

Art. 39 La commission a les attributions suivantes, pour ce qui concerne le ski:

1. Elle fait rapport et présente des propositions à la Direction de l'économie publique concernant:
   - la formation des moniteurs de ski et la délivrance des patentes,
   - l'établissement des tarifs et des règlements,
   - les autres questions relatives aux moniteurs de ski, moniteurs-assistants et écoles de ski;
2. elle organise les cours de moniteurs de ski, les cours de répétition et les examens;
3. elle présente des propositions à la Direction de l'économie publique concernant l'ouverture d'écoles de ski et d'écoles pour les sports de même discipline;
4. elle contrôle les assurances conclues par les moniteurs de ski;
5. elle administre la caisse des moniteurs de ski.

Convocation

Art. 40 [1] La commission est convoquée suivant les besoins par son président. Elle peut traiter les affaires par voie de circulation des dossiers.

[2] Elle doit être réunie en séance si quatre membres en font la demande.

Indemnité

Art. 41 Les membres de la commission touchent pour les séances et les déplacements que nécessite l'exercice de leurs fonctions une

indemnité journalière ainsi que les frais de déplacement selon les normes applicables aux membres des commissions de l'Etat.

VI. Caisse des moniteurs de ski

But, administration

Art. 42 [1] Il existe auprès de la Direction de l'économie publique une caisse des moniteurs de ski destinée en premier lieu à soutenir les moniteurs de ski tombés sans leur faute dans la gêne, ainsi que leurs familles.

[2] Cette caisse est administrée par la commission, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

Ressources financières

Art. 43 [1] La caisse des moniteurs de ski est alimentée:
1. par les émoluments perçus des moniteurs de ski en vertu de la présente ordonnance;
2. par l'intérêt de son capital;
3. par des contributions volontaires.

[2] Les préfets doivent, jusqu'au 31 mai de chaque année, rendre compte à la commission du montant des émoluments perçus et verser ce montant à la caisse des moniteurs de ski.

VII. Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 44 [1] Celui qui, sans être au bénéfice de la patente prévue dans la présente ordonnance, exerce la profession de moniteur de ski dans le canton de Berne ou se fait passer pour tel est passible de l'amende ou des arrêts.

[2] Les infractions aux autres prescriptions de la présente ordonnance et du tarif en vigueur sont punies d'amende jusqu'à 200 francs, indépendamment du retrait de la patente et de l'attestation prévu à l'article 10.

Modification de l'ordonnance concernant les guides de montagne

Art. 45 L'article 19, 1er alinéa, et 35, 2e alinéa, de l'ordonnance du 20 décembre 1972 concernant les guides de montagne du canton de Berne reçoivent la teneur suivante:

«Art. 19 [1] Celui qui a accompli le cours préparatoire avec succès reçoit de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la commission, une attestation de candidat au cours de guide.»

«Art. 35 [2] Elle se compose de neuf membres qui se recrutent en règle générale comme suit: un membre du Club alpin suisse, un membre de la Fédération suisse de ski, trois guides bernois, trois

moniteurs de ski bernois (il y aura, dans la mesure du possible, au moins un directeur d'école de ski) et un membre choisi dans les milieux du tourisme.»

Entrée en vigueur

Art. 46 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois. Elle abroge le règlement du 7 décembre 1954 concernant l'enseignement du ski dans le canton de Berne.

Berne, 27 novembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*
le chancelier: *Josi*

27 novembre 1973

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition de la commission chargée d'étudier le rapport sur la création de régions et l'aménagement du statut du Jura,

arrête:

I.

Les articles 11 et 37 du règlement du Grand Conseil, du 8 février 1972, sont modifiés comme suit:

Art. 11 [1] La Conférence des présidents est formée par le président et les deux vice-présidents du Grand Conseil, les présidents des groupes parlementaires, le président de la Députation jurassienne et le président de la Commission paritaire. Elle est présidée par le président du Grand Conseil. Le président du Conseil-exécutif prend part aux séances avec voix consultative. Il peut se faire représenter.

Art. 37 [4] Elle se réunit:
a avant chaque session du Grand Conseil;
b à la demande de la moitié des députés du Jura et des députés romands de Bienne;
c à la demande de sept de ses membres;
d sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le Grand Conseil.

Berne, 27 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles artisanales, commerciales et aux écoles supérieures de commerce

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 40 à 42 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Champ d'application

Ecoles et cours

Article premier [1] La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles ci-après reconnues par la Direction cantonale de l'économie publique :

— aux écoles professionnelles artisanales et industrielles et aux écoles de métiers ;
— aux écoles professionnelles commerciales ;
— aux institutions appartenant à des entreprises, des associations professionnelles, des organisations d'intérêt public, etc. ;
— aux institutions de perfectionnement professionnel ;
— aux écoles supérieures de commerce délivrant un diplôme.

[2] L'ordonnance s'applique aux écoles ou cours cantonaux, communaux ou privés, qui remplissent une tâche de formation d'utilité publique, reconnue par la Direction cantonale de l'économie publique.

[3] L'ordonnance n'est pas applicable aux établissements d'enseignement supérieur à caractère technique ou économique.

Maîtres et directeurs d'écoles

Art. 2 [1] L'ordonnance est applicable aux maîtres qui fonctionnent comme maîtres principaux à temps complet, aux maîtres principaux à temps partiel (12 leçons au moins et dans des cas exceptionnels justifiés au moins huit leçons) et aux maîtres auxiliaires d'écoles et de cours au sens de l'article premier.

[2] L'ordonnance est applicable par analogie aux directeurs d'écoles, à leurs suppléants éventuels, ainsi qu'aux responsables de sections.

Secteurs d'enseignement

Art. 3 L'ordonnance porte sur l'ensemble de l'enseignement obligatoire et facultatif donné dans les écoles et cours au sens de l'article premier ainsi que sur les cours de perfectionnement.

II. Conditions d'engagement

Principes de l'éligibilité

Art. 4 [1] Ne sont éligibles dans les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles supérieures de commerce que des enseignants qualifiés au point de vue technique, méthodologique et pédagogique.

[2] En règle générale les maîtres principaux occupés à temps complet sont obligés de résider dans le canton de Berne et si possible dans la commune de l'école où ils enseignent. Dans certains cas qui se justifient, la Direction de l'économie publique peut accorder une dérogation.

[3] Les conditions d'engagement sont applicables aux enseignants des deux sexes. Pour les maîtresses demeurent réservées des dispositions spéciales, par exemple celles relatives aux caisses de pensions et de remplacements.

[4] Les maîtres de nationalité étrangère sont éligibles aux mêmes conditions que les citoyens suisses, pour autant que le règlement communal permette la nomination d'étrangers. Cette restriction ne concerne pas les écoles professionnelles, écoles de métiers et écoles supérieures de commerce, à la charge d'organisations privées. Demeurent réservées les prescriptions de la police des étrangers.

Eligibilité aux écoles professionnelles artisanales et écoles de métiers

Art. 5 [1] Sont éligibles aux écoles professionnelles artisanales, industrielles et aux écoles de métiers:

- les maîtres professionnels diplômés, de formation générale ou de formation professionnelle spécialisée;
- les maîtres secondaires de formation linguistique et mathématique;
- les ingénieurs et architectes EPF et ETS, les docteurs et les licenciés en sciences naturelles, en sciences économiques et en droit;
- les titulaires d'un diplôme de maîtrise ou d'un certificat de capacité professionnelle;
- les artistes indépendants ayant une expérience professionnelle;
- les spécialistes ayant une expérience professionnelle;
- les maîtres de gymnastique et de sport diplômés de l'EFGS ou d'une université ou titulaires d'un certificat équivalent, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité pour l'enseignement d'une autre matière.

2 Le postulant ne possédant que le certificat fédéral de capacité n'est éligible que dans la mesure ou il est impossible en Suisse d'obtenir un diplôme de maîtrise ou ETS dans la profession concernée.

3 Dans des cas exceptionnels justifiés, les maîtres auxiliaires sont éligibles, même s'ils ne répondent pas aux exigences prévues à l'alinéa premier.

4 Les écoles peuvent se réserver de fixer des conditions d'éligibilité plus strictes.

Eligibilité aux écoles professionnelles commerciales et aux écoles supérieures de commerce

Art. 6 1 Sont éligibles aux écoles professionnelles commerciales et aux écoles supérieures de commerce:
- les titulaires d'un diplôme d'enseignement commercial d'une université;
- les docteurs et les licenciés en sciences naturelles, sciences économiques ou en droit;
- les maîtres titulaires d'un brevet de maître de gymnase, d'un doctorat ou d'une licence d'une université ou d'un brevet de maître secondaire;
- les maîtres de technique de vente et de gestion d'entreprise;
- les maîtres de sténographie et/ou de dactylographie diplômés;
- les maîtres de technique de bureau avec certificat de capacité correspondant;
- les maîtres de gymnastique et de sport diplômés de l'EFGS ou d'une université ou titulaire d'un certificat équivalent, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité pour l'enseignement d'une autre matière.

2 Dans des cas exceptionnels justifiés, les maîtres auxiliaires sont éligibles, même s'ils ne répondent pas aux exigences prévues à l'alinéa premier.

3 Les écoles peuvent se réserver de fixer des conditions d'éligibilité plus strictes.

Maîtres aux écoles spéciales pour étrangers

Art. 7 Les maîtres aux écoles et cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour étrangers sont soumis aux dispositions spéciales arrêtées par la Direction de l'économie publique.

Connaissances méthodologiques préliminaires

Art. 8 Le postulant ne possédant pas de brevet d'enseignement ou ne pouvant justifier d'une formation pédagogique et méthodologique équivalente n'est éligible que s'il s'engage à acquérir les connaissances nécessaires avant l'entrée en fonction ou dans un délai de deux ans après le début de son activité.

Eligibilité du directeur d'école

Art. 9 Est éligible comme directeur d'une école professionnelle d'une école de métiers ou d'une école supérieure de commerce, toute

personne remplissant les conditions d'éligibilité au poste de maître principal dans l'école concernée.

Création de postes d'enseignement

Art. 10 Sont compétents pour la création et la suppression des postes d'enseignement:

a pour les postes de maîtres principaux à temps complet:
la Direction de l'économie publique sur proposition de la commission d'école et des autorités communales compétentes;

b pour les postes de maîtres principaux à temps partiel comportant au moins la moitié de l'horaire d'un maître principal:
les autorités communales compétentes sur proposition de la commission d'école;

c pour les postes de maîtres principaux, dont l'horaire est inférieur à la moitié de l'horaire du maître principal à temps complet, et pour les postes de maîtres auxiliaires:
la commission d'école.

Autorités de nomination

Art. 11 Sont compétentes pour l'élection et la réélection éventuelle des maîtres, les autorités scolaires locales.

Approbation de la nomination du directeur d'école

Art. 12 La nomination du directeur de l'école doit être approuvée par la Direction de l'économie publique.

Durée du mandat

Art. 13 [1] La durée du mandat d'un maître principal employé à temps complet est de six ans. La période de mandat commence, d'une manière uniforme, au début du semestre scolaire qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] La nomination en cours de période d'un maître principal à temps complet prend effet jusqu'à la fin de la période du mandat.

[3] La reconduction du mandat des maîtres principaux employés à temps complet intervient simultanément à l'expiration de la durée uniforme des mandats.

[4] La non-reconduction éventuelle du mandat d'un maître principal employé à temps complet doit lui être communiquée au moins trois mois avant l'expiration du mandat en cours.

[5] La durée du mandat des maîtres principaux ayant un nombre variable d'heures de cours et des maîtres auxiliaires est fonction des dispositions du règlement de l'école.

Démission

Art. 14 [1] Le maître principal à temps complet ne peut démissionner avant l'expiration de la première année scolaire sans autorisation de la commission d'école.

2 La démission ne peut intervenir, sauf dans certaines circonstances, que pour la fin d'un semestre scolaire avec un préavis de trois mois au moins.

3 Les modalités de démission du maître principal ayant un nombre variable d'heures de cours et du maître auxiliaire sont définies dans le règlement de l'école.

Observation des prescriptions légales

Art. 15 Les maîtres de toutes catégories sont tenus d'observer les prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle, les autres dispositions légales éventuelles des autorités fédérales et cantonales, ainsi que les règlements d'écoles et les règlements internes.

Caractère obligatoire des programmes normaux d'enseignement

Art. 16 1 Les programmes normaux d'enseignement établis par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sont obligatoires.

2 S'il n'y a pas de programmes normaux d'enseignement pour une profession ou une branche d'enseignement donnée, le directeur de l'école, en accord avec l'association professionnelle concernée, donnera des instructions spéciales pour son école.

Programmes et plans d'enseignement

Art. 17 1 Dans le cadre des programmes fédéraux normaux et des plans d'enseignement établis par l'école, chaque maître établira son programme pour les différentes matières qu'il enseigne, en tenant compte des exigences du moment.

2 Le maître est libre dans l'organisation de son enseignement.

Participation du maître à la vie de l'école

Art. 18 1 Le maître est tenu de participer aux réunions de parents et de maîtres d'apprentissage, d'assister aux conférences de branche et de prendre part aux travaux administratifs et à la préparation et la réalisation de manifestations scolaires particulières. Il s'occupera aussi de collections de toutes sortes, des bibliothèques de classe, des moyens et du matériel d'enseignement (appareils).

2 Lorsque le directeur de l'école charge un maître d'une tâche complémentaire qui, tout en étant dans l'intérêt de toute l'école, oblige le maître à travailler pendant une bonne partie de son temps libre, la commission d'école peut lui attribuer, d'entente avec les autorités compétentes de la commune et l'Office cantonal de la formation professionnelle, une indemnité en rapport ou lui accorder une réduction correspondante de son horaire d'enseignement.

Participation aux examens de fin d'apprentissage et de diplôme

Art. 19 1 Le maître peut être tenu, lors des examens de fin d'apprentissage, de se mettre à disposition comme expert pour les branches qu'il enseigne.

2 Comme expert aux examens, le maître a droit à une indemnité.

3 Les indemnités sont fixées par voie de règlement.

4 Le maître d'une école supérieure de commerce est tenu de participer, sans être indemnisé, aux examens de diplôme en qualité d'expert dans les branches qu'il enseigne, si ces examens ont lieu pendant les heures de cours.

Occupations accessoires

Art. 20 Les occupations accessoires ne doivent pas nuire aux activités scolaires. Le directeur, d'entente avec la commission d'école et l'inspecteur des écoles professionnelles, intervient en cas d'abus. La Direction de l'économie publique tranche les cas litigieux.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 21 1 La durée annuelle de l'enseignement est de 38 semaines, y compris les courses d'écoles, les visites d'entreprises, les manifestations culturelles de l'école et les journées de sport, mais non compris les semaines de sport et les camps de ski.

2 Cette prescription ne s'applique pas aux écoles de métiers ni aux cours intercantonaux donnés sur le territoire du canton. La durée annuelle de l'enseignement dans les écoles de métiers est fixée par l'Office cantonal de la formation professionnelle, d'entente avec les autorités compétentes de la commune.

3 Les inscriptions des nouveaux élèves doivent intervenir avant le commencement effetif de l'année scolaire. En principe, la durée annuelle de l'enseignement ne doit pas être écourtée par des cours d'introduction ou les examens de fin d'apprentissage.

4 L'Office cantonal de la formation professionnelle peut accorder des dérogations.

Enseignement hebdomadaire: durée des leçons

Art. 22 1 L'horaire hebdomadaire d'un maître principal d'une école professionnelle ou de métiers est de:
– 28 leçons de 45 minutes ou
– 26 leçons de 50 minutes.
L'horaire fixé par la commission d'école vaut pour une année scolaire au moins.

2 L'enseignement pratique dans les ateliers des écoles professionnelles et de métiers fait l'objet d'une réglementation spéciale soumise à l'approbation de l'Office cantonal de la formation professionnelle.

3 L'horaire hebdomadaire aux écoles supérieures de commerce est fixé par la Direction de l'économie publique.

Leçons supplémentaires

Art. 23 1 La direction de l'école peut, d'entente avec le maître principal à horaire complet, lui attribuer jusqu'à quatre leçons hebdomadaires supplémentaires.

2 L'accord du maître ainsi que l'autorisation de l'Office cantonal de la formation professionnelle doivent être requis avant d'attribuer un nombre de leçons supplémentaires excédant cette limite.

Allégement partiel pour raison d'âge

Art. 24 1 Le maître principal ayant 50 ans révolus bénéficie, dès le début de l'année scolaire suivante, d'un allégement de deux leçons sur son horaire hebdomadaire.

2 Le maître principal employé à temps complet peut maintenir son horaire antérieur, dans la mesure où celui-ci est plus avantageux que les dispositions prévues au premier alinéa.

Horaire hebdomadaire obligatoire du directeur d'école, de son suppléant et du responsable de section

Art. 25 1 L'horaire du directeur à temps complet, de son suppléant et du responsable de section doit être mentionné dans le règlement de l'école.

2 Le directeur est tenu de donner au moins six leçons par semaine. Un allégement de cet horaire peut être accordé par l'Office de la formation professionnelle, sur proposition de la commission d'école.

Perfectionnement obligatoire

Art. 26 1 Durant toute son activité dans l'enseignement, le maître est tenu de se perfectionner et de parfaire ses connaissances dans les branches qu'il enseigne.

2 Les frais de voyage, logement et subsistance occasionnés par la fréquentation des cours fédéraux et cantonaux seront entièrement pris en charge par le canton et l'école ou l'autorité scolaire pour autant que la Confédération ne les assume pas elle-même.

3 Le canton peut assurer une participation aux frais occasionnés par la formation complémentaire sous d'autres formes.

Congés de formation

Art. 27 1 Tout maître principal à temps complet et tout directeur à plein temps ont droit à des congés de perfectionnement professionnel.

2 La Direction de l'économie publique, d'entente avec la Direction des finances, donnent les instructions y relatives.

III. Traitements

Statut spécial des maîtres aux écoles professionnelles et aux écoles supérieures de commerce

Art. 28 Les maîtres des écoles professionnelles, de métiers et des écoles supérieures de commerce forment une catégorie particulière d'enseignants qui se situe en dehors de la scolarité obligatoire.

Traitements

Art. 29 Les maîtres des écoles professionnelles, de métiers et des écoles supérieures de commerce sont rémunérés par le canton, les

communes ou l'école. La Confédération, le canton et les communes participent aux traitements conformément aux dispositions légales y relatives.

Participation du canton

Art. 30 La Direction de l'économie publique fixe la part des traitements subventionnables par le canton en vertu de l'article 64, 2e alinéa, de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

Traitement de base et allocations

Art. 31 [1] Le traitement des maîtres aux écoles professionnelles, de métiers et aux écoles supérieures de commerce se compose :

a du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté, allocations complémentaires) ;

b des allocations
- de famille,
- pour enfants,
- éventuelles de renchérissement,
- de domicile ;

c du treizième traitement mensuel.

[2] Les communes ne sont pas autorisées à verser des allocations complémentaires sous quelque forme que ce soit.

Allocation d'ancienneté

Art. 32 [1] Au traitement de base s'ajoutent huit allocations annuelles d'ancienneté dont la première est versée dès le début de la deuxième année de service.

[2] Les années de service effectuées dans les écoles publiques suisses, dans des établissements de l'Etat ou subventionnés par l'Etat seront comptées en totalité.

[3] Sur proposition de la commission d'école, l'Office cantonal de la formation professionnelle peut prendre en considération, entièrement ou partiellement, les années de service dans d'autres établissements scolaires ou d'autres activités.

Suppléments de traitements

Art. 33 [1] Aux traitements annuels de base des maîtres principaux à temps complet, s'ajoutent les suppléments suivants, en vertu de l'article 31, premier alinéa, lettre *a* :
- deux allocations d'ancienneté lorsque le maître a 35 ans révolus et au moins 8 années de service ;
- deux autres allocations d'ancienneté lorsque le maître a 40 ans révolus et au moins 12 années de service ;
- lorsque le maître a 45 ans révolus et au moins 15 années de service :
  - classe I : deux autres allocations d'ancienneté,
  - classes II, III A–C : une autre allocation d'ancienneté.

[2] Les augmentations de traitement prennent effet au début du semestre qui suit la date à laquelle le maître a atteint l'âge et le nombre d'années de service requis.

[3] Pour les maîtres principaux à temps partiel, les augmentations de traitement sont calculées en fonction du nombre de leçons qu'ils dispensent à ce moment.

Montant et composition des traitements, classes de traitement

Art. 34 [1] Les maîtres principaux à temps complet, des écoles professionnelles, de métiers et des écoles de commerce touchent le traitement de base suivant:

Classes de traitement	Minimum Fr.	1 allocation d'ancienneté Fr.	1er maximum Fr.	Supplément de traitement Fr.	2e maximum 35/8 Fr.	3e maximum 40/12 Fr.	4e maximum 45/15[1] Fr.
I	33 740	1 295	44 104	2 590	46 694	49 284	51 874
II	30 199	1 310	40 679	2 620	43 299	45 919	47 229
III A	27 966	1 210	37 646	2 420	40 066	42 486	43 696
III B	26 296	1 150	35 496	2 300	37 796	40 096	41 246
III C	24 756	1 088	33 460	2 176	35 636	37 812	38 900

Traitements de base non compris les allocations sociales et le 13e traitement mensuel.
Les traitements de base correspondent à un indice de 120,0 points.
[1] Age révolu et années de service accomplies ou comptées.

[2] Les traitements de maîtres principaux à horaire variable sont fonction du nombre de leçons qu'ils dispensent annuellement.

[3] Les traitements du personnel auxiliaire dans le secteur de l'enseignement pratique en atelier sont fixés par les autorités communales compétentes.

[4] Les maîtres aux écoles professionnelles, de métiers et aux écoles supérieures de commerce sont répartis en classes de traitement comme suit:

Classe I:
- maîtres titulaires d'un diplôme d'enseignement commercial;
- maîtres titulaires d'un diplôme de maître de gymnase;
- maîtres secondaires titulaires d'un doctorat;
- docteurs et licenciés ayant une formation équivalente à celle des trois catégories d'enseignants ci-dessus, qui enseignent aux écoles professionnelles commerciales et aux écoles supérieures de commerce.

Classe II:
- les maîtres titulaires d'un diplôme universitaire de fin d'études, mais qui ne possèdent pas toutes les conditions requises pour faire partie de la classe I;
- les maîtres aux écoles professionnelles artisanales ayant reçu une formation professionnelle ou une formation générale;
- les maîtres de gymnastique de catégorie II.

Classe III A:
- les maîtres de sténographie, de dactylographie et de technique de bureau titulaires des trois diplômes correspondants;
- les maîtres d'atelier de catégorie I A aux écoles professionnelles artisanales et aux écoles de métiers;
- les maîtres de gymnastique de catégorie I.

Peuvent être promus en classe II, en accord avec L'Office cantonal de la formation professionnelle, les maîtres de sténographie/dactylographie et de technique de bureau possédant trois diplômes et des capacités spéciales, et effectuant des tâches particulières.

Classe III B:
- les maîtres de sténographie et/ou de dactylographie et/ou de technique de bureau titulaires de deux diplômes;
- les maîtres d'atelier de catégorie I aux écoles professionnelles artisanales et aux écoles de métiers;
- les maîtres de sport.

Classe III C:
- les maîtres de sténographie et/ou de dactylographie et/ou de techbureau titulaires d'un seul diplôme;
- les maîtres d'atelier de catégorie II aux écoles professionnelles et aux écoles de métiers.

5 Dans les cas particuliers l'Office cantonal de la formation professionnelle, sur proposition de la commission d'école, peut être amené à se prononcer sur la valeur et la reconnaissance des certificats.

6 Les enseignants qui, lors de leur engagement, ne sont pas en possession des certificats requis restent soumis au régime d'engagement provisoire et sont classés dans la catégorie inférieure la plus rapprochée.

Modification du traitement de base

Art. 35 Si le Grand Conseil modifie les traitements de base, fixés par le décret sur les traitements du corps enseignant, les traitements des maîtres des écoles professionnelles et de métiers et des écoles supérieures de commerce seront adaptés en conséquence.

Allocations sociales

Art. 36 Le montant des allocations de domicile, de famille et de celles pour enfants est déterminé d'après les dispositions arrêtées par décret du Grand Conseil concernant les traitements du corps enseignant.

Allocations de renchérissement

Art. 37 Les allocations de renchérissement sont déterminées conformément aux dispositions arrêtées par le Grand Conseil pour les catégories d'enseignants soumises au décret sur les traitements du corps enseignant.

Rétribution des maîtres principaux pour leçons supplémentaires

Art. 38 Les leçons supplémentaires des maîtres principaux à temps complet sont payées en fonction du nombre d'heures hebdomadaires obligatoires conformément à l'article 22. Les dispositions valables pour les catégories d'enseignants soumises à la loi sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie.

Traitements du directeur, de son suppléant et des chefs de section

Art. 39 [1] Les traitements du directeur, de son suppléant et des chefs de section sont fixés par les Directions des finances et de l'économie publique, en accord avec l'autorité communale compétente du siège de l'école et avec la commission de l'école.

[2] La nature et l'importance de l'école ainsi que les fonctions et attributions du directeur, de son suppléant et des chefs de section, sont les critères qui servent à déterminer la classe de traitement.

Rétribution des maîtres auxiliaires

Art. 40 [1] Les maîtres auxiliaires sont rétribués en fonction du nombre annuel de leçons qui leur est attribué.

[2] La Direction de l'économie publique fixe le montant annuel de l'indemnité en accord avec la Direction des finances.

[3] Les dispositions correspondantes de la loi sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie.

Rétribution des maîtres aux cours de perfectionnement

Art. 41 Le montant de l'indemnité pour l'enseignement à des cours de perfectionnement est fixé par la Direction de l'économie publique, d'entente avec la Direction des finances.

Gratifications pour ancienneté de service

Art. 42 L'attribution de gratifications pour ancienneté de service est soumise aux dispositions arrêtées par le Grand Conseil dans le décret concernant les traitements du corps enseignant.

Caisse de retraite

Art. 43 [1] Le maître principal à temps complet est tenu de faire partie de la caisse d'assurance du corps enseignant bernois ou d'une autre caisse de pension publique.

[2] L'adhésion à une caisse de retraite est facultative pour le maître principal à horaire variable.

Caisse de remplacements

Art. 44 Le maître principal doit conclure une assurance en couverture des frais qui lui sont occasionnés par un remplacement.

Assurance-accidents pour les maîtres

Art. 45 L'école ou l'autorité scolaire assure les maîtres contre les risques d'accidents professionnels.

Paiement du traitement en cas de maladie, d'accident et de service militaire

Art. 46 Les dispositions de l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont applicables par analogie.

Jouissance du traitement après décès

Art. 47 Les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie.

IV. Dispositions transitoires et finales

Garantie de la situation acquise

Art. 48 Les directeurs d'école, leurs suppléants, les chefs de section et les maîtres principaux des écoles professionnelles, écoles de métiers et écoles supérieures de commerce, gardent le bénéfice de la situation acquise en valeur nominale pour les traitements selon les articles 31 et 39 de la présente ordonnance, pour autant que leur horaire hebdomadaire reste inchangé.

Entrée en vigueur

Art. 49 [1] La présente ordonnance entre en vigueur au 1er avril 1974 à l'exception des articles
31 traitement de base et allocations,
32 allocations d'ancienneté,
33 suppléments de traitements,
34 montant et composition des traitements, classes de traitements,
39 traitement du directeur, de son suppléant et des chefs de section,
qui prennent effet rétroactivement au 1er avril 1973.

[2] En ce qui concerne les indemnités, conformément aux articles:
38 rétribution des maîtres principaux pour leçons supplémentaires,
40 rétribution des maîtres auxiliaires,
41 rétribution des maîtres aux cours de perfectionnement,
la Direction de l'économie publique donnera les instructions correspondantes au 1er avril 1974.

[3] La présente ordonnance abroge et remplace toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment les directives du 29 janvier 1962 concernant la réglementation des traitements dans les écoles professionnelles de même que les décisions du 20 juillet 1973 de la Direction de l'économie publique concernant la rétribution des heures d'enseignement données par des maîtres principaux (leçons supplémentaires) ou des maîtres auxiliaires à des apprentis ou dans le cadre de cours de perfectionnement.

Berne, 28 novembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*
le chancelier: *Josi*

29 novembre 1974

Décret portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Un poste supplémentaire de pasteur à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes:

- dans la paroisse de *Bethlehem* (paroisse générale de Berne), un quatrième poste de pasteur;
- dans la paroisse de *St-Pierre* (paroisse générale de Berne), un quatrième poste de pasteur;
- dans la paroisse de *Nidau,* un quatrième poste de pasteur par la transformation de l'actuel vicariat.

Art. 2 Avant la mise au concours de ces postes, l'Etat et la paroisse conviendront de l'indemnité de logement à verser. L'entrée en fonction ne pourra se faire avant le 1er janvier 1974. Sur préavis du conseil de paroisse, la Direction des cultes en fixera la date et désignera, le cas échéant, le lieu de résidence des titulaires.

Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Berne, 29 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*
le chancelier: *Josi*

29 novembre 1973

Décret concernant la division de la paroisse catholique romaine d'Interlaken

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 63, 2e alinéa, de la Constitution cantonale, ainsi que des articles 8, 2e alinéa, et 19, 1er alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

décrète:

Article premier Le territoire actuel de la paroisse catholique romaine d'Interlaken est divisé en deux paroisses indépendantes:

a *la paroisse d'Interlaken,* comprenant le territoire du district d'Interlaken, mais sans les communes municipales de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried et Schwanden;

b *la paroisse de l'Oberhasli-Brienz,* comprenant le territoire du district de l'Oberhasli, ainsi que du district d'Interlaken, les communes municipales de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried et Schwanden.

Art. 2 1 Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront selon les formes légales. Le conseil actuel de paroisse d'Interlaken fixera en temps utile les élections des conseils des nouvelles paroisses; il assumera leurs attributions jusqu'à leur entrée en fonctions.

2 Jusqu'à l'entrée en vigueur de leurs propres règlements d'organisation, les dispositions du règlement d'Interlaken s'appliqueront par analogie aux nouvelles paroisses.

Art. 3 Il sera procédé à la classification des biens voulue entre la paroisse actuelle d'Interlaken et la nouvelle paroisse de l'Oberhasli-Brienz. Les actes y relatifs seront soumis pour approbation à la Direction des affaires communales.

Art. 4 Les mutations d'immeubles pouvant résulter de la division des paroisses, cas échéant les actes passés avec des associations du culte ou de construction de bâtiments d'église, etc, seront inscrits au registre foncier gratuitement et sans versement d'émoluments au sens de l'article 54 de la loi du 5 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Art. 5 [1] Des trois postes d'ecclésiastiques de la paroisse actuelle d'Interlaken reconnus par l'Etat (1 poste complet, 1 rectorat, 1 vicaire) le poste complet et celui de vicaire sont attribués à la nouvelle paroisse d'Interlaken.

[2] Le rectorat, avec siège à Meiringen, est transformé en un poste complet et attribué à la nouvelle paroisse de l'Oberhasli-Brienz. Ce nouveau poste sera repourvu en application des dispositions légales.

Art. 6 Le présent décret abroge l'article 3, chiffre 13, du décret du 15 février 1966 concernant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Art. 7 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Berne, 29 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*
le chancelier : *Josi*

29 novembre 1974

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1972 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction pour les années 1973 à 1976 est modifié comme suit:

Le *chiffre 1* est abrogé, pour autant que la loi sur les hôpitaux soit acceptée lors de la votation populaire du 2 décembre 1973.

Chiffre 2: Subventions à la construction de bâtiments scolaires (y compris les gymnases):

lettre *a*: montant maximal des subventions promises annuellement: 20 millions de francs.

Chiffre 5: Subventions pour l'approvisionnement en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

lettre *a*: montant maximal des subventions promises annuellement: 30 millions de francs;

lettre *b*: le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau.

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

Berne, 29 novembre 1973

Au nom du Grand Conseil

le président: *Hänsenberger*
le chancelier: *Josi*